PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE BEAUCE.

COUR SUPÉRIEURE.

JOHN O'FARRELL, Esquire, Advocate, and WILLIAM VENNER, Esquire, Broker, both of the City of Quebec, and JOHN SIMPKINS, Esquire, Broker, of the City of New-York, in the United-States of America,

PLAINTIFFS.

vs.

ALEXANDRE-RÉNÉ CHAUSSEGROS DE LÉRY, Esquire, of Sainte-Marie de la Beauce, and TRUMAN COMAN, Esquire, of Pittsfield, in the State of Massachusetts, one of the said United-States of America,

DEFENDANTS.

Mémoire du Défendeur, Alexandre de Léry, sur la défense en droit, demurrer, *par lui filée en cette cause.*

L'action est datée le 11 octobre, 1864. L'analyse suivante de la déclaration des demandeurs en fera voir, d'un seul aperçu, tous les allégués :

ANALYSE DE LA DÉCLARATION.

1o. Allégation et citation des lettres-patentes du 18 septembre, 1846, et leur enregistrement au bureau du Régistrateur Provincial.

2o. Identité des de Léry.

3o. Testament de Madame de Léry en faveur de Charles et Alexandre de Léry, 5 octobre, 1849, et enregistrement d'icelui, 24 décembre, 1849.

4o. Décès de Madame de Léry.

5o. Que dans le contrat de concession originaire de la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil par le roi de France, aucune réserve n'est faite en faveur de la Couronne de France des mines qui pourraient s'y trouver,—la seule mention des mines faite dans la dite concession, étant : " De donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs, des mines, minières, et minéraux ; si aucun se trouvent dans la dite étendue."

6o. Que par le jugement de la Cour Seigneuriale, il a été décidé que toute réserve de mines faite par les Seigneurs, dans leurs contrats de concession aux Censitaires, est illégale, à moins d'une réserve semblable dans le contrat originaire de concession, et que par le même jugement, il a aussi été décidé que les propriétaires riverains le long des rivières non-navigables, sont propriétaires de la moitié de la dite rivière non-navigable qui longe leurs propriétés respectives.

7o. Que par le jugement de J. E. Turcotte, un des Commissaires sous l'acte Seigneurial, 18 novembre, 1857, le droit de mines en faveur des Défendeurs n'est pas reconnu.

8o. Que la *découverte* de l'existence de l'or dans la dite Seigneurie n'a pas été faite par les de Léry, mais que cette découverte a été faite plus de quarante ans avant l'émanation des lettres-patentes.

9o. Qu'au moins treize ans avant l'émanation des lettres-patentes, un nommé Gilbert a trouvé un morceau d'or dans la Seigneurie susdite, et ce, à la con-

naissance des de Léry, et que, cependant, ils ont négligé de dénoncer ce fait au gouvernement, en contravention à la clause stipulée dans leur contrat de concession de la dite Seigneurie, jusqu'à leur application pour les lettres-patentes, en 1846.

10o. Testament de Charles de Léry en faveur d'Alexandre de Léry, le Défendeur, 20 février, 1862, et décès du dit Charles de Léry, 11 février, 1864.

11o. Ventes par Adolphe Roy, Charles Roy, Joseph Veilleux, Vital Roy et Eusèbe Roy à J. O'Farrell, de cinq lots de terre dans la dite Seigneurie, datée, la première, le 31 octobre, 1860, et les autres, le 16 novembre, 1860 : que ces terres avaient été possédées par les vendeurs et leurs auteurs et ont été concédées plus de trente ans avant les dites ventes, et longtemps avant la conquête du Canada par l'Angleterre, et que ces contrats de vente ont été dûment enregistrés.

12o. Que le 15 décembre, 1862, O'Farrell a vendu à Simpkins un dixième indivis des lots ci-dessus mentionnés, et que le 18 janvier, 1864, O'Farrell a aussi vendu à William Venner, un dixième indivis des dits lots, et que ces actes ont été dûment enregistrés.

13o. Qu'en vertu de ces contrats, les Demandeurs sont en possession, à titre de propriétaires, des dits lots et de la moitié de la Rivière Chaudière, qui les longe, la dite rivière n'étant *ni navigable, ni flottable.*

14o. Que sur les dits lots, il existe de l'or sans alliage et aussi de l'or allié à d'autres métaux.

15o. Que le dit J. O'Farrell a découvert et a dénoncé le premier, à Sa Majesté, l'existence des dites mines.

16o. Que les Demandeurs ont les moyens d'exploiter les dites mines et sont prêts à le faire, ce dont ils demandent *acte*.

17o. Que les Défendeurs prétendent que tout l'or et autres métaux précieux qui peuvent se trouver sur les dits lots leur appartiennent en vertu des dites lettres-patentes, et qu'ils ont droit de passer et repasser sur les dits lots à leur gré, sans le consentement des Demandeurs, pour l'exploitation des dites mines.

18o. Que par bail (9 septembre, 1864), Alexandre de Léry a cédé pour trente ans à Truman Coman ses droits en vertu des dites lettres-patentes, et que ce bail a été dûment enregistré.

19o. Que le 1er juin, 1862, et depuis, en différents temps, à venir jusqu'au 1er novembre, 1863, les Défendeurs sont illégalement entrés sur les dits lots de terre, et y ont exploité les mines d'or qui s'y trouvent, qu'ils ont, tant par ces voies de faits que par leurs prétentions sur les dites mines, empêché les Demandeurs de vendre avec profit leurs dits lots, et ont causé aux Demandeurs des dommages au montant de $250,000 courant.

20o. Que les dites lettres-patentes sont nulles et illégales, et sont sans aucune valeur légale pour les raisons suivantes, savoir :

« 1o. Parce que les dites lettres-patentes ont été
« obtenues par fraude, surprise, faux renseignements
« et faux rapports sur la personne qui a découvert
« l'existence des mines d'or dans la dite Seigneurie,
« et aussi sur d'autres faits importants.

« 2o. Parce que le nom du concessionnaire de la

" dite Seigneurie est erronément mentionné dans les " dites lettres-patentes, et que par suite, il est impos- " sible de voir, en les lisant, si les dites lettres- " patentes s'appliquent à la Seigneurie Rigaud-Vau- " dreuil, ou à une autre Seigneurie voisine, originai- " rement concédée à M. de Vaudreuil.

" 3o. Parce que la description des droits que les " dites lettres-patentes accordent est vague et incertaine.

" 4o. Parce que les formalités requises par la loi, " pour valider les lettres-patentes, n'ont pas été " observées, et entr'autres :

" The necessary previous Warrant for the Bill, " the Bill itself, the necessary Warrant for the Privy " Signet, the Privy Signet itself, the necessary War- " rant for the Great Seal, and the Great Seal itself."

" 5o. Parce que Sa Majesté n'avait pas les droits " qu'elle concède par les dites lettres-patentes, et " parce que par les lois du Bas-Canada, en force " lors de l'émanation des lettres-patentes, et encore " actuellement, les droits de Sa Majesté sur les mines " sont restreints à un dixième des métaux extraits, " à elle payable en certains cas.

" 6o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, les " mines appartiennent au propriétaire du sol ; et " parce que, lors de l'émanation des dites lettres- " patentes, les concessionnaires d'icelles n'étaient pas " et n'avaient jamais été propriétaires du sol des " terrains appartenant aux Demandeurs, et que les " dites lettres-patentes ont été émanées sans avis " préalable donné aux auteurs des Demandeurs.

" 7o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, Sa Ma-

" jesté ne peut conférer à un tiers le droit d'exploiter " les mines sur la propriété d'aucune personne qu'a- " près refus de la part du propriétaire du sol de ce " faire, après notice préalable à lui donnée par un " jugement des tribunaux.

" 8o. Parce que les dites lettres-patentes ne pou- " vaient émaner sous le Grand Sceau de la Province, " mais seulement sous le Grand Sceau de la Grande- " Bretagne, et qu'elles ont été émanées illégalement " et inconsidérément.

" 9o. Parce que les concessionnaires des dites let- " tres-patentes ne se sont pas conformés aux condi- " tions y mentionnées.

" 10o. En raison de l'abolition de la tenure Sei- " gneuriale dans le Bas-Canada, des deux jugements " ci-devant cités, et de l'achèvement du cadastre de " la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil, sous le dit Acte " Seigneurial et ses amendements."

CONCLUSIONS.

" Whereas the said Plaintiffs humbly pray that, " for the causes aforesaid, by the judgment of this " Honorable Court, the said Defendants be declared " not to have or possess any right whatever to pass " or repass in and over the said pieces of land so " bought by the said John O'Farrell, esquire, from " the said Adolphe Hébert, Charles Roy, Joseph Veil- " leux, Vital Roy and Eusèbe Roy, and hereinbefore " described, and not entitled to any part whatever of " the Gold, Silver or other metals to be found or " existing on the said pieces of land, or in the quartz " and other gangues thereon, or in the bed of that

" half of the said River Chaudière, which fronts the " said pieces of land, or in the quartz and other " gangues which underlie the said half of the River " Chaudière aforesaid: and further, that, for the " causes aforesaid, by the Judgment aforesaid, the " said letters-patent and the Enrollment thereof, be " declared null and void, and inoperative, and illegally " and improvidently issued, and be cancelled, re- " pealed, revoked, vacated and annulled, and be set " aside to all intents and purposes whatever, or be, " at least, declared illegal, null and void, and inope- " rative as against the said Plaintiffs in their quality " of owners of the said pieces of land and of the said " half of the River Chaudière aforesaid, fronting the " said pieces of land; and that the said Defendants " be adjudged and condemned to pay and satisfy " jointly and severally to the Plaintiffs the said sum " of $250,000, with legal interest thereon, from this " date, the whole with costs against the said Defen- " dants.

" J. O'Farrell,
" *Attorney for Plaintiffs.*"

A cette déclaration, les défendeurs, de Léry et Coman, ont plaidé séparément, 1o. *par défense au fonds en droit*, demurrer: 2o. *par défense au fonds en fait*, et 3o. *par exception péremptoire en droit perpétuelle.*

La cause étant maintenant inscrite pour audition sur la *défense en droit* seulement, c'est à l'appui des moyens, par lui invoqués dans ce plaidoyer, que le Défendeur de Léry borne son présent *mémoire.*

Les raisons alléguées par le Défendeur de Léry, au

soutien de sa dite *défense en droit*, sont couchées dans les termes suivants :

Raisons alléguées par le Défendeur A. R. C. de Léry, écuyer, au soutien de sa défense en droit.

" 1o. Parce que les demandeurs allèguent dans leur
" action, que le dix-huit septembre, mil huit cent
" quarante-six, par des lettres-patentes prétendues
" émanées sous le Grand-Sceau de la Province du
" Canada, en la cité de Montréal, à la requête de feu
" Charles-Joseph Chaussegros de Léry, autrefois de
" la cité de Québec, et subséquemment de la paroisse
" de Saint-François de la Beauce, écuyer, d'Alexan-
" dre-Réné Chaussegros de Lery, autrefois aussi de la
" cité de Québec, et maintenant de Sainte-Marie de la
" Beauce, écuyer, et de Dame Marie-Josephte Fraser,
" maintenant décédée, et alors de la dite cité de
" Québec, veuve de feu l'Honorable Charles-Etienne
" Chaussegros de Léry, ces deux derniers dûment
" représentés dans la dite requête en vertu d'une
" autorisation spéciale, par le dit Charles-Joseph
" Chaussegros de Léry, écuyer, Notre Souveraine
" Dame la Reine déclara et fit savoir à tous ceux qui
" les dites lettres-patentes verraient et à tous ceux
" qu'elles pourraient concerner, (en langue anglaise),
" comme suit, savoir :
"Whereas our loving subjects, Dame Marie-Josephte
" Fraser, of our city of Quebec, in our Province
" of Canada, widow of the late Honorable Charles-
" Etienne Chaussegros de Léry, in his life-time also
" of the same place, esquire, Charles-Joseph Chaus-
" segros de Léry, of the same place, esquire, and

“ Alexandre-Réné Chaussegros de Léry, also of the
“ same place, Esquire, have humbly represented unto
“ *Us*, by their petition in that behalf, that they are
“ seigniors and proprietors of the Fief and Seignoiry
“ of Rigaud-Vaudreuil, situate in our District of
“ Quebec, in our said Province and described, lying
“ and being, as follows, that is to say : ‘ An extent
“ of ground, three leagues in front by two leagues
“ in depth, on both sides of the River of the Chau-
“ dière Falls, with the Lakes and Islands in the said
“ River,’ and that there are supposed to exist, within
“ the limits of the said Fief and Seigniory, certain,
“ ores, minerals, and mines containing gold and other
“ precious metals, of which supposed mines, they
“ have made the discovery, and are now desirous of
“ digging and working for their own profit and advan-
“ tage, should they obtain Our Royal Permission to
“ that effect, and further, that in obedience to the
“ conditions of the original deed of concession of the
“ said Fief and Seigniory to sieur Pierre Rigaud de
“ Vaudreuil, dated at Quebec, the twenty-third day
“ of September, one thousand seven hundred and
“ thirty-six, and signed “ Beauharnois,” and “ Hoc-
“ quart,” and confirmed at Versailles, on the thirtieth
“ day of April, then following, by His “ Most Chris-
“ tian Majesty, Louis, the fifteenth ; they did de-
“ nounce and declare to *Us* for the expression of Our
“ Royal Will and Pleasure, the existence of the said
“ mines within the limits of the said Fief and Sei-
“ gniory at several places therein, of which they will
“ better inform *Us* after further researches, under
“ Our Said Royal Permission, which they humbly

" pray *Us* to grant, in conformity with the laws and " usages in force, and applying in that behalf, so that " they may search, dig for and work the said mines " by themselves, or by other experienced persons, " offering to pay *Us* the net one-tenth part of the " whole produce of the said mines, praying also to " be allowed a remission of the said one-tenth part " for a limited time, after the melting of the said " ores shall be in operation, to compensate them for " the first outlay required, therefore: Now, Know " Ye, that in consideration of the premises, We of " Our especial grace, certain knowledge and mere " motion, have given and granted and by these pre- " sents do give and grant unto the said Dame Marie- " Josephte Fraser, Charles-Joseph Chaussegros de " Léry, Alexandre Chaussegros de Léry, their heirs " and assigns for ever, Our Royal Permission and " authority to make such researches as may be re- " quired, in order further to ascertain the position " and extent of the said mines, and to dig and work " the same by themselves, or by other experienced " persons, at any one or more place or places within " the limits of the said Fief, and Seigniory, and for " that purpose to erect furnaces, buildings and other " apparatus that may be required to melt, and render " available for profit and advantage for thems elves " and of their heirs and assigns, all such ores and " minerals, which they may have found, the whole " in as ample a manner as may be necessary, for the " due effect of these presents, the whole on condition " that our said grantees, their heirs and assigns for " ever, shall strictly conform to all laws and usages

" in force, and applying in that behalf, that they shall
" well and truly repay to our loving subjects such
" damages and compensation as may, from time to
" time, accrue in consequence of the ground occupied,
" the opening of roads and other like causes resulting
" from the operations in working the said mines.
" And, also, upon condition that before working the
" same, they do transmit and deposite with our secre-
" tary of our said Province, a true and correct state-
" ment of the nature, situation and extent of the
" said ores, minerals and mines, and further upon
" condition of transmitting in each and every year,
" to our receiver general, for our said Province, a
" true and correct account of the gross produce of the
" same in such form and manner as We, Our Heirs
" and Successors may hereafter be pleased to direct,
" and also, upon condition of well and truly paying
" and delivering in each and every year, from the
" time of melting the said ores for the first time in
" working furnaces, unto our receiver general, or
" such other person, as may have authority from Us,
" our Heirs and Successors, one net tenth part of the
" whole gross produce of the said ores, minerals and
" substances thereunto appertaining whatever, 'the
" said one tenth' part being melted, cast and pre-
" pared in the same manner as the like may be for
" the behoof of our said grantees, and refined according
" to the laws of France, as confirmed by the edict
" of His late Most Christian Majesty of the month
" of June, one thousand six hundred and one. And,
" it is further our will and pleasure, that our said
" grantees have a remission of the said one-tenth

" part for five years from and after the date of these " presents."

" Parce que les dits Demandeurs allèguent de plus, " dans leur déclaration, que les dites lettres-patentes " furent, le jour de leur émanation, enregistrées et " entrées de record dans le bureau du conservateur " des records, (Registrar of Records,) dans la cité " de Montréal, tel qu'il appert par une copie authen- " tique des dites lettres-patentes, produites en cette " cause par les Demandeurs au soutien de leur action;

" Enfin, parce que les Demandeurs demandent, par " leur conclusion, que par le jugement de cette Ho- " norable Cour, et pour les raisons énumérées au " long dans leur déclaration, les lettres-patentes ci- " dessus mentionnées, et l'enregistrement d'icelles " dites lettres-patentes, comme susdit, soient décla- " rées nulles, vaines et sans effet ; qu'elles soient dé- " clarées avoir été émanées illégalement et inconsi- " dérément ; qu'elles soient révoquées, annulées, cas- " sées, abrogées, mises de côté et anéanties à toutes " fins que de droit, ou soient au moins déclarées illé- " gales, nulles, vaines et sans effet, à l'égard d'eux, " dits Demandeurs seulement, en leur qualité de pro- " priétaires de certains terrains, décrits et désignés " dans la déclaration des dits Demandeurs, et situés " dans les limites de la dite Seigneurie de Rigaud- " Vaudreuil, dont le dit A. R. C. de Léry, l'un des " présents Défendeurs, est actuellement seul seigneur- " propriétaire en possession, ainsi que les Demandeurs " l'allèguent eux-mêmes dans leur action ; et parce " qu'eux, dits Demandeurs, n'allèguent pas dans leur " action, et qu'il n'apparaît ni par le bref, ni par la

“ déclaration en cette cause, qu’ils ont reçu de Notre
“ Souveraine Dame la Reine, ou de la Couronne, par
“ un officier du Gouvernement de cette Province,
“ la permission ou l’autorisation d’instituer leur dite
“ action contre les présents Défendeurs, et de deman-
“ der, en leurs privés noms, ou au nom du Gouverne-
“ ment de cette Province, l’annulation des lettres-
“ patentes ci-dessus mentionnées, ou de faire constater
“ leur nullité tel qu’ils le demandent par leurs con-
“ clusions.

“ 2o. Parce qu’il n’apparaît pas, par leur dite action,
“ que la poursuite des Demandeurs soit fait au nom
“ de la Couronne, ni qu’ils aient obtenu préalablement
“ le *Fiat* du procureur-général, du solliciteur-géné-
“ ral, ou d’aucun des officiers de Sa Majesté, adminis-
“ trant le Gouvernement de cette Province.

“ 3o. Parce que ni le bref, ni la déclaration en cette
“ cause, n’ont été signés par un des procureurs-géné-
“ raux de Sa Majesté en cette Province, ni par aucun
“ des officiers administrant le Gouvernement de cette
“ Province, ni par aucune personne à ce par eux dû-
“ ment autorisée.

“ 4o. Parce que ni le bref, ni la déclaration en cette
“ cause, ne sont dans les formes voulues par la loi,
“ pour être un *scire facias*, seule procédure que la
“ loi accorde pour invoquer et demander l’annulation
“ de telles lettres-patentes.

“ 5o. Parce que l’annulation, l’anéantissement, ou
“ le maintien des lettres-patentes ci-dessus mention-
“ nées, étant une matière de droit public, la partie
“ publique, c’est-à-dire le Gouvernement de cette
“ Province, représentant la Couronne, partie présente

" aux dites lettres-patentes, et intéressée en icelle, " devrait être partie en cette cause, et que les Demandeurs n'ont, en son absence, et en l'absence " d'autorisation comme susdit, aucun droit quelconque " de demander l'annulation, ou de demander à cette " Cour de constater la nullité des dites lettres-patentes.

" 6o. Parce que l'Acte Seigneurial de mil huit " cent cinquante-quatre et les actes qui l'amendent, " le jugement de la Cour Seigneuriale, ainsi que le " jugement de feu l'Honorable Joseph-Edouard Turcotte, alors commissaire en vertu du dit Acte Seigneurial et ses amendements, n'affectent les droits " et prétentions de A. R. C. de Léry, écuyer, l'un des " Défendeurs en cette cause, aux mines d'or, minières " et minéraux, qui se trouvent dans l'étendue du dit " Fief et Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, que comme " seigneur-propriétaire d'icelle Seigneurie, mais que " ses droits comme concessionnaire de la Couronne, " en vertu des lettres-patentes ci-dessus mentionnées, et ceux de Truman Coman, le second Défendeur en cette cause, en vertu de son bail du neuf " septembre dernier, cité dans la déclaration des Demandeurs, sont des droits *indépendants de la qualité* " *de seigneur*, et que le dit Acte Seigneurial suscité, " ainsi que les deux jugements ci-dessus mentionnés " et leurs amendements, n'ont pas eu pour effet de " diminuer, altérer ou détruire ces droits, lesquels " conservent encore toute leur force et leur vertu.

" 7o. Parce que les Demandeurs n'allèguent pas, " dans leur action, qu'ils ont découvert eux-mêmes " des mines d'or, minières ou autres minéraux dans

“ la dite Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, ou sur les
“ terrains par eux acquis dans icelle, et décrits dans
“ leur déclaration, avant le présent Défendeur, ni
“ qu'ils aient donné avis ou dénoncé à Notre Souve-
“ raine Dame la Reine l'existence de telles mines,
“ minières ou minéraux, avant l'émanation des lettres-
“ patentes ci-dessus mentionnées.

“ 8o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, il n'y
“ a pas et il n'y a jamais eu de délai fixé pour donner
“ avis à Notre Souveraine Dame la Reine de la dé-
“ couverte ou de l'existence de telles mines, minières
“ et minéraux, et que le contrat de concession origi-
“ naire de la dite Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil,
“ aux auteurs des présents Défendeurs, tel qu'allégué
“ par les Demandeurs eux-mêmes, ne renferme que
“ l'obligation ‘ de donner avis à Sa Majesté, ou à nous
“ et à nos successeurs, des mines, minières ou miné-
“ raux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue, ’
“ sans spécifier aucun délai dans lequel cet avis devra
“ être donné.

“ 9o. Parce que le présent Défendeur ou ses auteurs
“ n'était pas obligé par les lois existantes dans le
“ Bas-Canada, lors de l'émanation des lettres-pa-
“ tentes suscitées, de faire constater le refus ou la
“ négligence des présents Demandeurs ou de leurs
“ auteurs, de travailler et exploiter les mines qui se
“ trouvaient sur leurs propriétés, par un avis formel
“ et judiciaire, et par un jugement spécial rendu par
“ les tribunaux du pays, ainsi que les Demandeurs l'al-
“ lèguent dans leur action.

“ 10o. Parce que, d'après les titres par eux allégués,
“ les Demandeurs en cette cause n'ont aucun droit

" quelconque aux mines d'or, minières et minéraux, " contenant des métaux précieux, et autres, qui " peuvent se trouver sur les terrains qu'ils possèdent- " à titre de propriétaires, dans les limites de la sei, " gneurie de Rigaud-Vaudreuil, et spécialement sur " les terres décrites et désignées dans leur déclaration " en cette cause.

" 11o. Parce que, par les lois en force dans le Bas- " Canada, tant aujourd'hui que lors de l'émanation " des lettres-patentes suscitées, les mines non concé- " dées n'appartiennent pas aux propriétaires du sol " sur lequel ou dans lequel elles existent

" 12o. Parce qu'il apparaît par les dites lettres- " patentes elles-mêmes, citées tout au long dans la " déclaration des Demandeurs, et par eux produites " en cette cause, que le présent Défendeur, tant par " lui que par ses auteurs, a dénoncé l'existence des " dites mines, minières et minéraux, dans la dite " Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, et que la dite dé- " nonciation a été faite pour se conformer aux condi- " tions de la concession originaire de la dite Sei- " gneurie, tel qu'allégué par les Demandeurs dans leur " action.

" 13o. Parce que le droit d'accorder et de révoquer " les dites lettres-patentes, étant un droit qui appar- " tient à la Couronne, les Demandeurs ne peuvent, " en l'absence et sans le concours de Notre Souveraine " Dame la Reine, ainsi que sans autorisation suffi- " sante, invoquer et se prévaloir de droits qui ne leur " appartiennent pas.

" 14o. Parce que, en vertu des lettres-patentes ci- " dessus mentionnées, le présent Défendeur a droit

“ d’entrer, de passer et repasser sur les terres possé-
“ dées à titre de propriétaire par les Demandeurs, et
“ décrites dans leur déclaration, à condition de les
“ indemniser des dommages causés à la surface des
“ dits terrains, et soufferts par les Demandeurs pour la
“ non-jouissance et la privation des fruits et revenus
“ d’iceux.

“ 15o. Parce qu’en vertu des dites lettres-patentes,
“ les Défendeurs en cette cause ont droit à toutes les
“ mines d’or, minières et autres minéraux, qui peuvent
“ se trouver dans les limites de la dite Seigneurie de
“ Rigaud-Vaudreuil, tant sur les terres possédées à
“ titre de propriétaire par les Demandeurs, dans les
“ limites d’icelle, que sur toutes celles qui se trouvent
“ comprises dans l’étendue de la dite Seigneurie de
“ Rigaud-Vaudreuil.

“ 16o. Parce que les Demandeurs n’ont pas le droit
“ d’invoquer contre les Défendeurs le prétendu défaut
“ d’accomplissement des conditions contenues aux
“ dites lettres-patentes, et imposées aux Défendeurs
“ par Notre Souveraine Dame la Reine, mais que la
“ Couronne seule, par le Gouvernement de cette Pro-
“ vince, a le pouvoir et le droit de le faire, si les
“ dites conditions n’ont pas été remplies.

“ 17o. Parce que les Demandeurs n’ont pas droit
“ de demander des dommages aux présents Défen-
“ deurs, quand bien même les Défendeurs auraient,
“ (ce qu’ils n’admettent pas,) extrait ou fait extraire
“ de l’or ou défiguré et fait disparaître l’apparence
“ des veines ou filons renfermant de l’or ou des mé-
“ taux précieux, sur les propriétés appartenant aux
“ dits Demandeurs, et désignées dans leur déclaration,

“ mais qu’ils n’auraient droit, dans le cas ci-dessus, “ qu’à une indemnité pour les dommages que les Dé- “ fendeurs auraient pu causer à la surface du sol, et “ pour la non-jouissance des propriétaires d’icelui.

“ 18o. Parce que, même en admettant le prétendu “ droit d’action des Demandeurs, ils ne pourraient “ demander l’annulation des dites lettres-patentes “ qu’à leur égard, et seulement quant aux terrains “ désignés et décrits comme leur appartenant dans “ leur déclaration.

“ 19o. Parce que les Demandeurs n’allèguant pas “ que les Défendeurs n’ont pas droit aux minières et “ minéraux, mais seulement aux mines d’or, n’ont “ pas le droit de demander l’annulation des dites “ lettres-patentes quant aux dites minières et autres “ minéraux.

“ 20o. Parce que la dite action est sans fondement, “ informe, illégale.

“ 21o. Parce que, en loi, les Demandeurs n’ont pas “ une semblable action contre les présents Défendeurs.

“ Pourquoi, en vertu des raisons ci-dessus alléguées, “ le dit Défendeur demande le renvoi de l’action des “ Demandeurs avec dépens.”

1ère Partie.

Les cinq premiers chefs de la défense en droit, attaquant spécialement la procédure adoptée par les Demandeurs, peuvent se résumer comme suit :

Que la nullité des lettres-patentes du 18 septembre, 1846, émanées sous le grand sceau de la province, ne peut être demandée par la voie de l’action ordinaire, sans alléguer qu’une permission spéciale à cet effet a

été préablement obtenue du gouvernement ; que cette nullité ne peut non plus être demandée par une telle action sans que la Couronne, partie intéressée à ces lettres-patentes, n'ait été mise en cause pour le soutien de ses droits.

Que le seul moyen d'attaquer la légalité de ces lettres-patentes, est par la voie du bref de *scire facias*, émané conformément aux dispositions du ch. 89, Statuts Refondus du Bas-Canada.

Il suffit d'énoncer la première de ces deux propositions pour faire voir que les Demandeurs ne peuvent réussir dans leur présente action. Au soutien de cette proposition, les Défendeurs invoquent le principe élémentaire " qu'un contrat ne peut être " annulé à moins que toutes les parties au contrat " attaqué ne soient mises en cause pour la défense de " leurs intérêts." En supposant qu'il serait possible d'attaquer ces lettres-patentes par l'action ordinaire, les Demandeurs étaient obligés de mettre la Couronne en cause d'une manière ou d'une autre. Ils ne l'ont pas fait, et leur action ne fait aucunement voir qu'ils ont obtenu le consentement de la Couronne pour procéder sans cette formalité indispensable. Si dans des actions entre particuliers, dans lesquelles il s'agit souvent d'intérêts peu considérables, nos tribunaux refusent invariablement d'annuller des contrats sans que toutes les parties intéressées ne soient mises en cause, à plus forte raison lorsqu'il s'agit, comme dans cette cause, d'un intérêt public considérable, la Cour refusera-t-elle d'annuller des lettres-patentes conférant à la Couronne de grands avantages, sans que celle-ci ait eû l'occasion d'en soutenir la légalité. Ne pouvant

décider des intérêts de la Couronne, qui n'est pas en cause, la Cour devrait donc annuller seulement cette partie des lettres-patentes concernant les priviléges accordés aux Défendeurs. Alors, le privilége d'exploitation serait anéanti et l'obligation de payer dix par cent, qui en a été la principale considération, subsisterait encore. L'énoncé d'une telle proposition est suffisant pour faire voir que la Cour ne peut accorder les conclusions de la demande en cette cause.

Pour arriver à leur but, les Demandeurs devaient donc adopter une autre procédure que celle à laquelle ils ont eu recours en cette cause. Si, en effet, ainsi que cela est allégué dans la déclaration, les lettres-patentes avaient été obtenues au préjudice des Demandeurs, sur de fausses représentations, ou si elles contenaient des erreurs de nature à jeter une grande incertitude sur la nature de la concession que Sa Majesté a voulu faire, les Demandeurs pourraient bien, dans ce cas, en demander la nullité, mais en se conformant dans une demande à cet effet à toutes les formalités établies par le ch. 89, sec. 5, Statuts Refondus du Bas-Canada, pour la révocation des lettres-patentes. Cette loi a pour but spécial de régler la procédure à laquelle il faut avoir recours pour faire annuller des lettres-patentes, accordées par erreur ou sur de fausses représentations. Puisque l'action des Demandeurs est fondée sur ces moyens, qui sont au nombre de cinq, indiqués par le statut comme donnant droit de demander la nullité de lettres-patentes par *scire facias*, c'est évidemment cette procédure que les Demandeurs auraient dû adopter. Le *scire facias* n'a pas été introduit par ce statut, car il a toujours

été le seul moyen de faire prononcer en ce pays la nullité de lettres-patentes accordées par la Couronne. La procédure seulement en a été modifiée de manière à l'assimiler autant que possible à notre procédure dans les poursuites civiles, voir sec. 5, s. s. 2. Cette procédure, qui nous vient du droit anglais, moins les modifications qui y ont été apportées par notre statut, est ici comme en Angleterre le seul moyen d'attaquer des lettres-patentes accordées par la Couronne.

Les auteurs anglais sont unanimes sur ce sujet ; il suffit d'en citer quelques uns, car ils se rèpètent presque tous : Blackstone's Commentaries, vol. 3, p. 260. " Where the Crown hath unadvisedly granted any thing by letters-patent, which ought not to be granted, or where the patentee hath done any act that amounts to a forfeiture of the grant, *the remedy to repeal the patent is by writ of scire facias in chancery. This may be brought either on the part of the King in order to resume the thing granted ; or of the grant be injurious to a subject, the King is bound of right to permit him* (*upon his petition*) *to use his royal name for repealing the patent in a scire facias.*

Guide's Crown Practice, pp. 233, 234. " And first, as to writ of *scire facias* issuing out of the Court of Chancery to vacate letters-patent and grants, where the Crown was unadvisedly granted any thing by such letters-patent, which ought not to be granted or when the patentee hath done any act that amounts to a forfeiture of the patent, *the remedy to repeal the patent is by writ of scire facias in chancery.* This may be brought either on the part of the King, in order to resume the thing granted, *or if the grant be inju-*

rious to a subject, the King is bound of right to permit him (upon his petition) to use his royal name for repealing the patent in a scire facias.

Chitty, junior.—On the prerogative of the Crown, pp. 330 et 331.

Law Library, Foster's, *scire facias*, p. 225.

Tomlin's Dictionary, vol. 2, vbo. *Scire facias* to repeal letters-patent. Coventry and Hugh's Digest, vol. 2, p. 1235, col. 1re, V. *Scire facias* to repeal a patent. 1. A *scire facias* is the proper remedy to repeal a patent, 3 Lev. 220.

2. When a patent is prejudicial to the subject, a *scire facias* is need to be a suit of right. Vincent vs. Atwood, 10 Mad. 260, 354.

10. A *scire facias* may be sued out *by any person who is injured by a patent* as well as by the King. Brewster vs. Weld, 6 Mad. 230.

D'après ces autorités, il est évident que dans le droit anglais en force ici sur cette matière, le seul moyen d'attaquer la légalité de lettres-patentes est par la voie du *scire facias*. Aucun de nos statuts n'a aboli ce moyen, quoiqu'il y en aient plusieurs qui en aient modifié la procédure. C'est encore le seul procédé auquel un sujet puisse recourir pour faire annuller des lettres-patentes accordées à son préjudice, quelque soit l'objet pour lequel elles aient été émises. Seulement, la procédure varie suivant la nature du privilége ou de l'objet accordé. S'agit-il d'octrois de terres publiques par lettres-patentes, la procédure pour les faire révoquer ou annuler est spécialement réglée par le ch. 22, S. R. C., "Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques," sec-

tions 22, 23, 24 et 25. Par cette dernière section, la Cour Supérieure, dans le Bas-Canada, a bien le droit, sur action, requête ou plainte touchant des concessions de terres situées dans sa jurisdiction, de décréter la nullité de lettres-patentes émises par fraude, ou par erreur ou inconsidéremment ; mais il faut remarquer que cet acte n'a pour objet que la vente des terres publiques et que la procédure qu'il indique ne peut s'appliquer qu'à des concessions de terres publiques et non pas à celle d'un privilége pour exploiter les mines d'or, comme dans le cas actuel. Il en est de même des dispositions du ch. 34, S. R. C., " Acte concernant les patentes ou brevets d'inventions," qui ne sont faites que pour la protection des priviléges accordés aux inventeurs de quelques procédés nouveaux dans l'industrie, les arts et manufactures, etc., etc. Le *scire facias* auquel, d'après la section 20, il faut avoir recours pour attaquer la légalité de lettres-patentes, et toute la procédure détaillée dans les sous-sections 2, 3 et 4, ne peuvent s'appliquer qu'aux lettres-patentes ou brevets d'inventions accordés pour les causes particulières mentionnées dans la section 4me du dit acte. Il est évident que cette loi spéciale ne peut non plus être interprétée comme devant régler la procédure à suivre pour attaquer des lettres-patentes accordant un privilége d'une nature toute différente et tout-à-fait étrangère à ceux accordés en vertu de cet acte. Les deux dernières lois citées n'ayant pas d'application au cas actuel, et les Demandeurs n'ayant pas droit de procéder par action comme ils l'ont fait, il ne leur restait donc pas d'autre procédure à suivre que celle indiquée par le ch. 89, S. R.

B. C., et les autorités ci-dessus citées. Les Demandeurs ne s'étant pas conformés aux dispositions de cette loi, leur action, pour cette raison seule, devrait être renvoyée.

Nous pourrions nous arrêter ici bien convaincus que notre première objection doit infailliblement causer le renvoi de l'action des Demandeurs, mais comme ces derniers prétendent que la question de la propriété des mines doit être décidée d'après le droit français en vigueur lors de la cession du Canada à l'Angleterre, nous avons voulu les rencontrer sur leur propre terrain et leur prouver jusqu'à l'évidence que la loi qu'ils invoquent est directement opposée à leurs prétentions. Nous avons voulu leur démontrer qu'en France, jusqu'en 1763, date du traîté de Paris et même après cette époque, les mines ont toujours été regardées comme domaniales, qu'elles ont toujours appartenu aux souverains et à l'état en toute propriété et que les propriétaires de la surface n'y ont jamais eu et n'ont jamais prétendu y avoir aucun droit.

2ème. Partie.

Recherchons maintenant quelle était la législation en France sur les mines, et voyons à qui les lois attribuaient la propriété des richesses minérales que le sol renferme.

Il faut remarquer, d'abord, que c'est principalement dans les lois et ordonnances publiées avant la création du Conseil Souverain de Québec, c'est-à-dire, avant 1663, qu'il faut chercher les principes qui devront nous guider dans cette matière, puisque la jurispru-

dence du pays ne reconnaît aucune autorité aux ordonnances postérieures des rois de France, non enregistrées ici. Or, à part quelques actes de l'autorité souveraine dont on retrouve les traces dans nos édits et ordonnances, et dont nous aurons occasion de parler plus tard, les ordonnances publiées en France, sur les mines, après 1663, n'ont pas été enregistrées en Canada, et la dernière qui fasse autorité parmi nous est celle de 1601.

C'est donc sur les premières que nous appuirons davantage dans l'examen de la question qui nous occupe en ce moment.

Voyons donc quelles sont les prétentions des Demandeurs, afin de constater de suite la position respective des parties en cette cause.

Les Demandeurs posent en principe :

1o. Que les mines, généralement, appartiennent aux propriétaires du sol.

2o. Que ces mines ne pouvaient être concédées à des étrangers (non-propriétaires) qu'après avis donné à ceux à qui appartenaient les terrains dans lesquels les mines se trouvent, et après avoir obtenu contre eux un jugement en déchéance de leurs droits vu leur refus d'exploiter.

3o. Que les droits du Souverain sur les mines d'or et autres, étaient réduits (*restricted*) au dixième du produit en certains cas.

Les Défendeurs prétendent, au contraire :

1o. Que les mines en France, ont toujours appartenu aux Souverains et leur appartenaient encore en 1763.

2o. Que l'ouverture de ces mines ne pouvait se faire sans l'autorisation du roi.

3o. Que la permission ou le privilège de les exploiter, s'accordait à celui qui offrait les meilleures garanties de succès pour cette entreprise.

4o. Que le propriétaire du sol n'avait d'indemnité à réclamer de ceux qui *ouvraient* des mines dans son fonds que pour les dommages résultant de la non-jouissance de la surface.

La position prise respectivement par les parties litigantes est, comme on le voit, nettement tranchée et directement opposée l'une à l'autre. Il ne reste plus qu'à démontrer laquelle des deux est la plus sûre, la plus solidement établie aux yeux de la loi. L'examen de cette question sera nécessairement un peu long ; mais nous espérons démontrer par les textes mêmes des ordonnances, et par l'opinion des feudistes et des auteurs les plus recommandables qui se sont occupés de cette matière, tant dans le droit ancien que dans le nouveau, que les Défendeurs seuls ont raison et que les prétentions des Demandeurs sont illogiques, illégales et mal fondées. Si nous réussissons à faire adopter nos conclusions par ce tribunal, l'action des Demandeurs doit certainement être déboutée, car alors ils se trouvent à n'avoir aucun intérêt à contester les droits des Défendeurs.

Nous allons d'abord, en intervertissant l'ordre des propositions que nous avons établies ci-dessus, et afin d'être plus court, examiner quels étaient en France le mode et la manière réglés par le roi pour demander et obtenir la concession des mines. Pour cela, il nous faut recourir aux ordonnances et plus spécialement à celle de 1601, et à un règlement de 1604, parce que ces deux lois ont continué d'être en vigueur en

France jusqu'après l'édit de création du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elles doivent être en conséquence la dernière règle à suivre pour nous.

Mais avant d'entrer dans l'examen des dispositions de la législation de 1601, nous devons expliquer de suite que le but principal que les rois de France cherchaient à atteindre, en publiant ces lois si nombreuses sur les mines, n'était pas de décider à qui elles appartenaient, mais de faire cesser toute difficulté entre les seigneurs et eux quant aux droits du dixième, et de formuler les règlements nécessaires pour leur concession et leur exploitation. On sait combien ces pauvres monarques eurent à lutter contre les grands seigneurs qui, sous le règne de la féodalité, s'étaient emparé de presque tous les pouvoirs de la royauté. A l'aide des droits de haute-justice, dont ils avaient l'exercice, ces derniers prétendaient avoir aussi un droit exclusif sur les mines qui se trouvaient dans leurs domaines, surtout sur les mines d'or. Or, les rois, afin de faire cesser cet abus, publièrent un grand nombre d'ordonnances dans lesquelles ils s'évertuent à répéter, afin, sans doute, de faire cesser toute dispute à cet égard, que le droit de dixième n'appartient pas aux seigneurs, mais au roi, à cause de sa souveraineté sur les mines. C'est ce que nous apprend Merlin, (question de droit, vbo. mines). Après avoir rappelé les prétentions des seigneurs sur le droit exclusif de fouiller les mines, et les efforts faits par le gouvernement pour réprimer leurs entreprises, il cite à l'appui de son assertion l'ordonnance de Charles VI. de 1413, la plus ancienne, dit-il, de toutes celles que nous avons sur cette matière, et il ajoute, que

cette ordonnance avait trois objets : *le premier, de garantir des vexations des seigneurs, les marchands et maîtres de très-fonds des mines*, c'est-à-dire les propriétaires qui exploitent par eux-mêmes les mines de leurs terrains, pour ce, afin que dorénavant, ils puissent ouvrer continuellement sans en être empêchés ou troublés en leurs ouvrages, et ouvrer franchement et sûrement tout comme ils voudront ouvrer icelles mines ; le second, de réserver au gouvernement la dixième partie purifiée de tous métaux ; le troisième, d'assurer à *tous myneurs la faculté de quérir, ouvrer et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver*, et icelles traire et ouvrer, et vendre à ceux qui les feront ouvrer et fondre, en payant à nous notre dixième franchement *et en faisant certification, ou contenter à celui ou à ceux à qui les dites choses seront au dit de deux prud'hommes.*

Et à la page 344, même paragraphe, Merlin ajoute encore : " Ce droit exclusif du souverain sur les " mines éprouva, cependant, des contradictions, non " de la part des propriétaires fonciers, mais de celle " des seigneurs qui, ayant usurpé plusieurs droits " régaliens, ne pouvaient pas manquer d'étendre leurs " prétentions jusque sur celui-ci."

" Ce fut en partie pour réprimer ces entreprises " que fut rendu, par Charles VI, l'ordonnance de " 1413."

" Cette ordonnance," dit encore M. Dalloz, aîné, " (Rep. de Législation, tome 31, p. 605, § 8,) " revendique au profit du roi, et à l'exclusion des seigneurs " justiciers, de la part de ceux qui exploitent les " mines, le dixième du produit qui se trouve ainsi " perçu, à titre de droit régalien."

M. Peyret-Lallier, (tome 1er, Législation des Mines, p. 25,) nous apprend, d'ailleurs, que dans " tous les " règlements que formulait l'autorité sur ce sujet, elle " avait plus en vue les mines de combustibles fossiles, " et celles de fer, que les mines de métaux plus riches ; " car ces dernières, ajoute-t-il, ont toujours été fort " rares en France. Aussi, voit-on que la plus grande " partie des ordonnances dans ce pays ne parlent " que des mines de fer, de charbon, etc., etc."

On voit donc qu'il ne faut pas donner à ces ordonnances un caractère et une portée qu'elles n'ont point ; que chercher dans leurs dispositions quelques textes sur lesquels on puisse s'appuyer pour décider à qui appartient la propriété des mines, c'est aller au-delà de l'intention du législateur et se tromper étrangement sur ses motifs; qu'il ne faut y voir, au contraire, qu'une des phases de ces luttes puissantes que la royauté et la féodalité se livrèrent si souvent au moyen-âge, pour la conservation de leurs droits sans cesse disputés. D'ailleurs, ces édits, etc., comme on peut s'en convaincre à leur seule lecture, sont plutôt *énonciatifs* que *limitatifs*. Ils disent bien que le roi est propriétaire du dixième. à cause de sa souveraineté sur les mines, mais on n'y trouvera pas un mot, quant à la question de savoir à qui elles appartiennent. Du reste, cette omission s'explique facilement, puisque c'était un principe, qui était reconnu en France et admis de tous, que les mines appartenaient au souverain, et que leur droit, comme le dit Merlin, (question de droit, vbo. mines, § IV, p. 344,) n'éprouva jamais de contestations de la part des propriétaires du sol, mais seulement de celle des seigneurs qui préten-

daient, dit-il, usurper ce droit régalien, comme ils l'avaient fait de bien d'autres.

Ces principes deviennent si évidents, après une étude un peu attentive de la question, que nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, et nous passerons de suite à l'examen des principales dispositions de l'ord. de 1601.

Le préambule en est surtout remarquable. Le roi y dit que pour encourager l'exploitation des mines en France, et pour y attirer les étrangers, ses prédécesseurs *auraient fait et attribué plusieurs beaux et grands privilèges, auctorités, franchises et libertés*, tant à l'état de grand-maître, etc., qu'à ses lieutenants, commis et députés et OUVRIERS REGNICOLES ET ESTRANGIERS.

Au paragraphe deuxième, il est dit : " Que certaines mines de souffre, de fer, salpêtre, etc., ne seront " pas *soumises à l'opération des ordonnances*, par grâce " spéciale, en faveur de notre noblesse et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux."

Au paragraphe sixième, il est dit : " Que l'*ouverture des mines se fera en vertu des commissions du " dit grand-maître*, ou de son lieutenant-général en " son absence."

Au paragraphe treizième : " N'entendons toutefois " en cette révocation générale (du don du dixième) " comprendre le contrat par nous fait, au mois de..... " POUR NOS MINES de notre duché de Guyenne, haut " et bas pays du Languedoc, etc."

Au paragraphe dix-septième : " Et suivant les " dits édits, ordonnances, déclarations et règlements, " permettons à toutes personnes, de quelque état et

" condition qu'elles soient, de rechercher et travailler
" aux dites mines et minières, etc."

Au paragraphe dix-huitième : " Les *entrepreneurs et* " *gens qui font la recherche des mines seront tenus d'en* " *avertir le grand-maître, etc...... afin de prendre de* " *lui règlement,* avant que d'y pouvoir faire travailler."

Au paragraphe vingt-unième : " Et afin que *les* " *dites mines et minières puissent être prises* PAR TOUTES " PERSONNES QUI EN AURONT LA VOLONTÉ, nous avons " dit et déclaré qu'elles ne pourront être dépossédées, " ni leurs associés, etc."

Au paragraphe vingt-deuxième : " Et pour obvier " et éviter aux différents qui pourraient intervenir " entre les propriétaires des héritages auxquels se " trouveront aucune des dites mines *et les étrangers* " *ou autres qui les voudront ouvrir et travailler,* nous " voulons et très expressément enjoignons que les dits " propriétaires ne les puissent ouvrir sans envoyer " premièrement devers le dit grand-maître prendre " règlement de lui."

Et au paragraphe vingt-sixième : " Et afin que " sous prétexte de ces présentes, ceux qui ont joui " des dites mines ne soient travaillés, nous leur avons " quitté, etc., tout ce qu'ils nous doivent du passé " jusqu'à ce jour, etc., pourvu qu'ils ne soient refusans " de payer ce qu'ils devront ci-après, et qu'ils *viennent* " *prendre règlement et pouvoir du dit grand-maître,* " ce que nous leur enjoignons très expressément, *à* " *peine d'être privés du tout des dites mines,* suivant la " dite déclaration du dit 26 mai, 1563, ET D'ÊTRE " CHATIÉ COMME USURPATEURS DE NOS DROITS DE SOU- " VERAINETÉ."

L'analyse des plus importantes dispositions de cette ordonnance démontre donc :

1o. Que les rois en France avaient toujours accordé et accordaient encore, en 1601, à ceux qui cherchaient et travaillaient des mines, *regnicoles et estrangiers, des privilèges, auctorités, franchises et libertés extraordinaires* ;

2o. Que l'*ouverture des mines ne pouvait se faire qu'en vertu des commissions du grand-maître* ou surintendant des mines nommé par le roi à cet effet ;

3o. Que les mines pouvaient être prises par *tous ceux qu'en auraient la volonté*, à condition d'indemniser les propriétaires de la surface ;

4o. Que *les propriétaires du sol qui renfermait des mines ne pouvaient les exploiter sans la permission du grand-maître ;*

5o. *Qu'il n'y avait aucun avis à donner aux propriétaires du sol par les étrangers* qui voulaient obtenir une concession ;

6o. Que les rois avaient *un droit tellement absolu et indépendant sur les dites mines*, qu'ils pouvaient annuler et révoquer à leur gré les concessions qu'ils en avaient faites, et les donner à d'autres.

Et bien ! nous le demandons à tous les esprits non prévenus, à tous ceux qui voudront examiner la question sans passions et sans préjugés, y a-t-il, dans cette ordonnance, un seul mot qui établisse que le propriétaire du sol a un droit impérissable et imprescriptible aux mines d'or et d'argent, qui se trouvent dans son fonds ? Y a-t-il là une seule ligne que l'on puisse invoquer à l'appui du principe de ceux qui prétendent que les propriétaires du sol doivent être mis

en demeure d'exploiter les mines que renferment leurs terrains, et que ce n'est qu'après avoir obtenu contre eux un jugement contradictoire, prononçant la déchéance de leurs droits, ou leur refus d'entreprendre cette exploitation, que les étrangers pouvaient en obtenir la concession du souverain? Evidemment, quand la loi dit que ces mines, minières, pourront être prises par *toutes personnes qui en auront la volonté* elle ne donne aucune préférence au propriétaire du sol, et il serait étrange qu'on ne pût obtenir une concession de mines sans encourir les frais énormes d'instituer devant une Cour de justice cinq cents actions pour faire déclarer autant de propriétaires déchus d'un droit de concession à des mines qu'ils ne veulent pas et qu'ils n'ont surtout jamais songer à exploiter.

Et c'est dans ce droit informe, qui se résout en *une action en dédommagement*, qu'on va chercher et qu'on prétend trouver les caractères qui distinguent la propriété ? Comment y reconnaître cette énergique empreinte de l'appropriation, le signe exclusif du *moi* et les qualités pleines et parfaites d'une possession, d'une jouissance et d'une liberté de disposer non-contestées. Où trouver là ce droit de jouir, d'user et d'abuser, *jusutendi, fruendi, abutendi* que Justinien nous donne comme renfermant les caractères essentiels de la propriété ? Un bien que le souverain, par le seul acte de sa volonté, sans aucune formalité légale, sans aucune procédure judiciaire, peut donner à qui lui plaît, ne peut pas appartenir à d'autres qu'au monarque lui-même, car autrement la justice serait dérisoire, et la propriété elle-même ne serait plus qu'une insultante ironie.

Cette question de l'avis à donner aux propriétaires n'en était déjà plus une longtemps avant 1601, l'édit de 1471, confirmé par l'ordonnance suscitée, (rapportée par M. Dalloz, aîné, dans son grand répertoire de législation et de jurisprudence, vbo. mines, § 8, p. 605,) avait fait disparaître tout doute à cet égard.

" En ce qui concerne les propriétaires du sol," dit-il, "ils devaient, dans les quarante jours, déclarer les mines qui se trouvaient dans leurs fonds, sous peine de déchéance pendant dix ans du profit qu'ils pouvaient retirer de ces mines. Non seulement, au reste, dans ce dernier cas, le grand-maître avait le droit de confier à d'autres qu'au propriétaire, à la charge toutefois d'une indemnité qui ne lui était payée qu'au bout d'un certain temps, la mise en valeur des mines, mais ce même droit lui appartenait également dans le cas où les propriétaires fonciers, ayant fait la déclaration prescrite, étaient réputés incapables de mener à bonne fin une pareille opération."

Une autre preuve, aussi concluante peut-être, à l'appui de la prétention des Défendeurs, que les messieurs de Léry n'étaient pas obligés de mettre leurs censitaires en demeure d'exploiter les mines qui pouvaient se trouver dans leurs fonds en 1846, ni d'obtenir un jugement en déchéance contre eux, se retrouve dans deux lettres-patentes accordées par les rois de France, l'une en date du 29 juillet 1560, au sieur de St. Julien, dressée par le célèbre chancelier de L'Hospital, l'autre du mois de septembre 1548, en faveur du sieur de Roberval, toutes deux enregistrées, et par lesquelles ils leur permettent non seulement de travailler à une ou plusieurs mines déjà

découvertes, mais à toutes les mines qui existaient alors, et pourraient se trouver dans toute l'étendue de la France. (Vbo. Recueil des Anciennes lois Françaises, 14 vol., p. 41, et 13 vol. idem.)

“ *Et quant aux terres de nos sujets*,” est-il dit, dans la première (id. vol. p. 42,) “ *qu'il s'en puisse acco-*
“ *moder et* LES PRENDRE, ensemble les maisons, do-
“ maines, ruisseaux et moulins, soit dedans nos villes,
“ bourgs et villages, ou par les champs, tant pour
“ l'usage des dites mines, que pour se retirer et loger
“ en sûreté les métaux provenant d'icelles mines, en
“ s'accordant avec ceux à qui appartiendront les dits
“ héritages, et les satisfaisant respectivement de gré
“ à gré, suivant l'estimation et avis de gens experts
“ et arbitres ou juge, etc.”

Un auteur récent, Proud'hon, (Domaine de propriété, tome. p. 282,) confirme encore cette doctrine :

“ Il faut se rappeler... que le droit commun en
“ France est tel qu'on peut, au moyen des formalités
“ prescrites par la loi, faire partout des recherches
“ de mines et en obtenir la concession, dans les lieux
“ où elles se trouvent, *sans le consentement* et même
“ malgré les oppositions du propriétaire de l'héritage
“ où l'on en fait la découverte.”

Enfin, une dernière preuve de ce fait admis par tous les auteurs, et que les Demandeurs contestent d'une manière si énergique, se tire du titre même de la concession de la Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, tel que cité dans l'action des Demandeurs, aux auteurs des messieurs de Léry.

En effet, si l'on examine le titre, on y voit que Louis XV, impose au concessionnaire l'obligation

" de donner avis à Sa Majesté, ou à ses successeurs, des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue," sans spécifier, d'ailleurs, aucun délai dans lequel cette notification devait être faite. Il suffit que l'avis soit donné en temps utile, et la raison de cette obligation imposée au concessionnaire est bien simple, c'est que les mines ne pouvant s'exploiter sans une autorisation préalable du gouvernement, l'autorité tenait à être avertie de leur découverte, et c'est dans ce but que les ordonnances obligent tous ceux qui les trouvent à les dénoncer le plus tôt possible ; or, il appert par les lettres-patentes elles-mêmes qu'il a été donné avis par les messieurs de Léry, puisqu'ils ont obtenu leur concession en vertu de cette dénonciation. D'ailleurs, l'action ne mentionne pas qu'il ait été donné aucun avis antérieur, ni par les Demandeurs, ni par leurs auteurs.

Il est bien allégué que l'un des Demandeurs, John O'Farrell, écuyer, a fait, sur les terrains qu'ils décrivent, la découverte de mines, que, dans une autre partie de l'action, ils allèguent avoir été connues et découvertes depuis un demi-siècle,—et qu'il a été le premier à en dénoncer l'existence. Or, M. O'Farrell n'a acquis ces terrains qu'en 1860, il le dit lui-même. Alors, de deux choses l'une : ou il a donné cet avis avant d'être propriétaire de ces terrains, ou depuis seulement.—S'il l'a donné avant, il se trouvait dans la position d'un étranger qui demande une concession de mines existantes dans la propriété d'autrui, et, suivant les prétentions des Demandeurs, ils devaient auparavant mettre les propriétaires du sol en demeure de les exploiter eux-mêmes, et obtenir un

jugement contre eux, en déchéance de leurs droits, ce qu'il n'a pas fait ; ou il a donné cet avis depuis les acquisitions susdites, et alors, il venait trop tard, puisqu'une autre dénonciation avait été faite et la concession de toutes ces mines dûment accordées aux messieurs de Léry.

Ainsi, en supposant même, ce qui est contraire à la vérité, que M. O'Farrell eût donné avis à la Couronne avant messieurs de Léry de l'existence de ces mines, il ne résulterait pas delà que la Couronne ne put en concéder l'exploitation à d'autres, puisqu'elle avait, et a toujours eu en France, et par conséquent ici, la liberté et le pouvoir de décider que tel ou tel des impétrants offrait plus de garanties de mener l'entreprise à bonne fin, et qu'elle seule est juge, et juge en dernier ressort, de leurs qualifications respectives.

Ces principes ont été reconnus d'ailleurs, par un auteur qui ne saurait être accusé de partialité sur cette question ; Merlin, (questions de droit, vbo. mines, § IV, p. 343,) dit que les gouvernements en France, à l'instar des chefs des peuples du nord, suivant en cela l'exemple des empereurs romains, disaient aux propriétaires du sol : " Comme l'intérêt public " exige que des propriétés aussi précieuses (que les " mines,) ne soient mises en valeur que sous l'ins- " pection de l'autorité, et qu'elles ne demeurent pas " inutiles, vous ne toucherez à ces mines qu'après " en avoir obtenu de nous la permission expresse, et " en nous payant telles redevances. Si vous ne les " exploitez pas, nous autoriserons d'autres à le faire ; " et alors, vous n'aurez d'indemnité à réclamer, que

" pour le dommage causé à la surface de vos terres."

Et il ajoute que toutes ces dispositions se retrouvent dans toutes les ordonnances publiées en France sur les mines, et que ce fut notamment dans cet esprit que furent rédigées les célèbres ordonnances de 1413 et de 1601.

Il semble que l'on pourrait s'arrêter ici, et dire aux Demandeurs : Puisqu'il est incontestable que les mines en ce pays, comme en France, ne peuvent s'exploiter sans l'autorisation préalable du Gouvernement ; que *cette permisson, s'accorde indifféremment au premier impétrant*, SANS AUCUNE MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES DU FONDS où ces mines se trouvent ; qu'entre un propriétaire et un étranger, le mieux qualifié des deux est préféré ; il devient évident que vous n'avez aucun droit de vous plaindre, car les Défendeurs ont obtenu cette autorisation, suivant les formalités requises par les lois, depuis plus de 20 ans ; et votre avis, dans le cas où vous l'auriez donné au gouvernement avant messieurs de Léry, n'aurait servi qu'à faire constater que vous ne pouviez pas être compté alors au nombre des *gens recevans et solvables*, à qui les *ordonnances* voulaient qu'on fit cette concession, et que l'intérêt public ne permettait pas qu'on vous l'accordât.

Mais faisons un pas plus loin, et voyons quelle était la loi en France, quant à la propriété des mines ; voyons, quelle était l opinion des auteurs sur cette question ? Enseignent-ils que les propiétaires du sol, seuls, en sont les maîtres, comme le prétendent les Demandeurs, ou que le roi y a, par droit de souveraineté, un titre unique et exclusif ? Il semble que tout

ce que nous venons de dire démontre suffisamment qu'il est impossible que les Demandeurs soient dans le vrai, que leur système est illogique et faux. En effet, quel serait donc, sur les mines que renferme son fonds, le droit de propriété du maître du sol, si d'abord, il ne peut y toucher sans l'autorisation du souverain, et si, malgré sa demande, un concessionnaire étranger peut lui être préféré ? Quelle est donc cette propriété qui peut se résoudre et se résoudra le plus souvent en dommages-intérêts pour les dégats causés à la surface ?

Leur droit ne se réduit-il pas simplement, en dernière analyse, à cette indemnité dans tous les cas où ils n'auront pu obtenir pour eux-mêmes la permission d'exploiter, c'est-à-dire généralement le plus souvent. Merlin lui-même, malgré les efforts qu'il fait pour sauver les intérêts de ses clients, dans ce fameux plaidoyer déjà cité, (§ 4. p. 351,) et qu'on a eu tort de regarder comme un traité sur la question des mines en général, puisqu'il ne s'occupe principalement que des mines de charbon, du Hainaut, où les lois sur cette matière étaient différentes de ce qu'elles étaient en France, Merlin, disons-nous, ne peut s'empêcher par fois de laisser percer la vérité et de revenir à l'opinion commune. "*La loi du* 28 *juillet* 1791, dit-il, *n'a pas* " *dérogé aux actes de l'ancienne législation*, qui sans " se prononcer formellement sur la question de la " propriété des mines, la décidaient cependant d'une " manière implicite en faveur des propriétaires de la " surface, *et en même temps plaçaient ceux-ci*, (au droit " de préférence prèsqu'ils leur laissaient sur les con- " cessionnaires étrangers,) *dans la même position que*

“ *s'ils n'avaient eu sur les mines aucune espèce de do-*
“ *maine réel.* Elle n'a fait à cet égard que maintenir,
“ par des dispositions nouvelles, la transaction que
“ les lois précédentes avaient faite sur cette question.”

De pareils aveux dans la bouche d'un adversaire sont précieux à recueillir, et nous verrons bientôt que si le savant légiste n'eût pas été lié par les intérêts des clients dont il plaidait la cause, il aurait été un pas plus loin et eût admis le droit absolu du monarque sur les richesses minérales de la France avec la généralité des meilleurs auteurs.

En effet, tous les feudistes et tous les jurisconsultes de quelque valeur qui ont traité cette question, depuis les plus anciens jusqu'à nos jours, s'accordent tous unanimement à décider :

1o. Que dans le dernier état de la législation romaine les mines d'or et d'argent étaient considérées comme formant partie du domaine de l'Etat.

2o. Que ces dispositions des lois romaines ont toujours gouverné les mines en France, et qu'on y considérait ces mines comme appartenant au souverain en toute propriété.

Les Gaules, comme chacun le sait, furent gouvernées du temps des empereurs, par les lois romaines, et elles le furent longtemps encore après leur conquête par les barbares.

Ne trouvant rien de mieux pour les remplacer, ces derniers laissèrent les vaincus jouir en paix de leurs lois et s'y soumirent eux-mêmes. Il n'y a sur ce point aucun doute ; tous les auteurs sont d'accord. Merlin nous dit lui-même qu'en “ France le droit
“ romain est souvent appelé droit écrit, parce que,

" dans l'origine, c'était la seule loi écrite qu'il y eût
" dans le royaume. (Rep., vbo. Droit, p. 390.)

Plus tard, différentes coutumes, introductrices d'un droit nouveau basé sur les mœurs et les usages particuliers du peuple conquérant, naquirent dans un grand nombre de provinces et de villes du royaume. Ces coutumes établirent des dispositions spéciales, sur plusieurs parties importantes du droit civil, qu'elles changèrent complètement, en laissant subsister les autres. Quelques unes de ces coutumes font mention des mines d'or qu'elles attribuent au roi en toute propriété. (Voir art. 61, coutume d'Anjou, et 70, de celle du Maine.) Mais dans presque toutes les autres, et notamment dans la coutume de Paris, il n'en est fait aucune mention. Or, on sait que cette dernière coutume est la loi du Bas-Canada, et que pour tous les cas qui n'y sont pas prévus il faut recourir aux lois et ordonnances en vigueur en France à l'époque de l'établissement du Conseil Supérieur, c'est-à-dire en 1663, ou à celles publiées et enregistrées ici après cette époque. (Voir Edits et Ord. tome 1er, p. 37.) Il faut donc, puisqu'il est établi que la question des mines doit se décider suivant le droit français, chercher la solution dans les autres lois du royaume. Mais, en l'absence de toute disposition législative, est-ce aux coutumes qui ont à ce sujet des dispositions expresses, ou au droit romain qu'il faut recourir en pareil cas? Merlin, (dans son Répertoire, 1ère coutume, § 3, p. 262,) résout cette difficulté dans les termes suivants :

" Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les
" coutumes, la difficulté est de savoir à quelles lois
" on doit avoir recours : si c'est au droit romain, ou
" aux coutumes voisines, ou à celle de Paris"

“ Il faut distinguer les matières dont il peut être
“ question. Si ce sont des matières inconnues dans
“ les coutumes, et qui ne soient prévues que dans les
“ lois romaines, on doit y avoir recours comme à une
“ raison écrite.

“ S'il s'agit d'une matière de coutumes, il faut sup-
“ pléer de même ce qui manque dans l'une, par la
“ disposition d'une autre, soit la coutume de Paris,
“ ou quelqu'autre plus voisine, en s'attachant plus
“ particulièrement à celles qui ont le plus de rapport
“ ensemble, et qui paraissent avoir le même esprit;
“ ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus
“ particulier qu'un autre, en ce cas il faut voir quel
“ est l'esprit général du droit coutumier sur la ques-
“ tion qui se présente.”

Il serait donc indifférent pour nous que la question fut décidée d'après les coutumes qui ont législaté expressément sur les mines ou d'après le droit romain, puisque, dans les premières comme dans le dernier, la solution est la même et que le roi y est également considéré comme propriétaire absolu des matières d'or que le sol renferme.

Mais, heureusement pour eux, les Défendeurs sont exempts de toute inquiétude à cet égard, car ils n'appuient pas seulement leurs prétentions sur l'autorité très respectable des jurisconsultes, mais sur un texte formel de loi que personne ne peut révoquer en doute, et autour duquel viennent se grouper les auteurs les plus célèbres, les écrivains les plus judicieux de l'ancien comme du nouveau droit.

Dès les temps les plus reculés, les rois de France s'occupèrent de cette question si importante des ri-

chesses minérales. Les établissements de Saint-Louis, lib. 1, ch. 190, déterminent les droits du souverain sur les mines d'une manière précise ; voici ce qu'on y trouve :

Nul n'a fortune d'or, se il n'est roy, et les fortunes d'argent sont aux barons...... Fortune si est quand, elle est trouvée en terre, et terre en est effondrée......

On voit donc que dès le treizième siècle les monarques réclamaient un droit de propriété absolue sur les mines d'or. Quant à celles d'argent, elles sont bien attribuées aux barons, mais cette concession temporaire faite aux exigences hautaines des grands-seigneurs de l'époque ne dura pas plus longtemps que leur règne, et à une époque plus éloignée nous verrons ce droit se réunir à la Couronne *à qui il avait d'abord appartenu, puisque le roi en avait disposé* en faveur de ses barons.

Troplong, Revue de Législation et de Jurisprudence, 18e vol. p. 146, nous l'apprend lui-même :

“ Sous le régime féodal, dit-il, le domaine des mines passa dans les mains des seigneurs. Puis, lorsque la centralisation eut peu à peu ébranlé ou effacé les souveraineté locales, ce domaine, de seigneurial qu'il était, devint régalien. Le domaine du propriétaire de la surface, éclipsé, neutralisé, céda à un intérêt public prépondérant.”

D'ailleurs, si l'on voulait prétendre que le droit des barons fut toujours resté en vigueur, cela ne changerait rien à la position des messieurs de Léry ; seigneurs eux-mêmes de tout le terrain mentionné dans leurs lettres-patentes, ces dernières n'auraient fait que leur attribuer un privilége qu'ils avaient déjà et confirmer

en leur faveur une propriété que les lois leur avaient déjà donnée ; car assurément l'on ne prétendra pas que les propriétaires du sol soient jamais devenus les héritiers du droit des barons aux mines d'argent ; et, que la question soit décidée dans le sens que nous lui donnons ici, ou autrement, leur position reste la même, et ils ne peuvent pas plus prétendre à celles-ci, qu'ils ne seraient recevables à se prétendre propriétaires des mines d'or qui existent dans leurs terrains.

Ce principe, que les mines d'or appartiennent au roi, était tellement familier à tous les jurisconsultes, tellement reconnu et admis de tous, que les quelques rares auteurs qui essaient de le combattre, sans y pouvoir réussir, sont eux-mêmes forcés d'admettre, comme M. Lefèvre de la Planche, *que cela était dans leurs mœurs du royaume.* (Traité du domaine 3 vol. p. 35, note.)

Quelques auteurs ont prétendu, contre l'opinion généralement admise, que ces mots *fortune d'or* des établissements de Saint-Louis, veulent dire trésor. Cette interprétation ne repose sur rien de solide. Bouteiller, qui écrivait un siècle environ après le règne de ce roi, fait lui-même une distinction entre *trésor* et *fortune d'or :*

“ Se aucun, dit-il, trouve en sa terre *aucun trésor* “ ce doibt à luy appartenir et se estait en autruy “ terre avoir y doit la moytié et le seigneur de la “ terre l'autre moytié, mais selon aucuns se estait “ *fortune d'or au roy appartiendrait* et se estait for- “ tune d'argent à celui qui la trouverait comme dit “ est.”

Et ailleurs : Item a *le roi* connaissance de cognoistre

et *appliquer à soy la fortune et treuve d'or* en son royaume. (Somme rurale, lib. 2., t. 1er, p. 1119 de l'édition de 1621.)

On voit donc que dès cette époque les mots *trésor* et *fortune d'or* avaient chacun leur signification propre, leur valeur juridique reconnue et acceptée, et Lefèvre de la Planche, (loc. cit.,) après avoir soulevé un doute à ce sujet, finit par avouer que les auteurs les ont regardés comme s'appliquants à l'un et à l'autre, tout en se hâtant d'ajouter que la question, d'ailleurs, avait peu d'intérêt, car on ne connaît pas, dit-il, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau-monde, de mines d'or exploitées dans les terres de l'obéissance du roi.

Loysel, (Institutes Coutumières, règle 52 du liv. II) dit aussi :

" *Le roy applique à soi la fortune et treuve d'or.*" Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cette difficulté, mais, quelque soit l'opinion que l'on adopte à ce sujet, cette règle de droit si ancienne n'en établit pas moins, d'une manière évidente, que de tout temps les rois en France se sont attribués non seulement les mines de métaux précieux, mais encore tout l'or que l'on pouvait trouver, monnoyé ou non monnoyé, en lingot ou non.

Ouvrons maintenant les ouvrages des jurisconsultes, et voyons à qui ils attribuent la propriété des mines.

Loysel, (Inst. Cout. liv. II, t. II, règle 13e,) dit à ce sujet : " En France les mines *d'or et d'argent ap-*
" *partiennent au roy* en payant le fonds au proprié-
" taire."

" A l'égard des autres mines, elles appartiennent " aux propriétaires du sol, qui peuvent y fouiller " comme il leur plaît. Mais à l'imitation des empe- " reurs romains, le roy, pour les besoins de l'état, lève " le dixième du revenu, suivant les ordonnances de " 1563, de 1601, etc."

D'argenté, (sur la coutume de Bretagne, lib. 56, nos 40 et 41,) met aussi *les mines* d'or au rang des biens qui *ne peuvent appartenir qu'au roi*

" Guesnois, (cité par Lefèvre de la Planche, loc. " cit,) soutient qu'il est permis à ceux qui travaillent " aux mines, de faire ouvrir la terre en quelques " lieux qu'ils jugent à propos, en contentant les pro- " priétaires," et il cite plusieurs ordonnances qui leur donnent cette faculté : celle de François II, du 29 juillet 1560, en faveur du sieur de Saint-Julien, que nous avons déjà citée, etc., etc., etc.

Brillon, (Dict. des Arrêts, tome IV, vbo. Mines, p. 371,) embrasse la même opinion que celle des auteurs déjà cités :

" En France, dit-il, *les mines d'or et d'argent appar-* " *tiennent au roi*, en payant les fonds au propriétaire. " A l'égard des autres mines, elles appartiennent aux " propriétaires qui peuvent y fouiller comme il leur " plaît."

Choppin, (tome II, du Domaine de la Couronne, titre II, § 6, p. 14), dans un traité sur la matière même, qui a été regardé comme une œuvre magistrale, s'exprime ainsi sur la même question :

§ 6,—" Mais afin de ne m'éloigner trop des bornes " du domaine, duquel j'entends traiter en ce discours, " sans faire tort à qui que ce soit, et sans aucun

" enuie ; j'entends le domaine qui est utile, de toute " ancienneté uny et annexé aux fleurons du diadème " royal, pour la dépense de table ou suitte de la Cour " royale, et qui est honorable pour la conservation " du royaume, titres, honneurs et dignitez de Sa " Majesté royale. L'Empereur Frédéric I, estant en " son édict de justice, en un lieu d'Italie, appelé " *Renchaliœ*, déclara quels étaient les droits de régale " ou royaux. Les Duchez, Marquisats, Comtez, Mon- " noyes, Péages, Fodre, tributs, subsides, droicts de " moulins, droicts de pesche et autres droicts à cause " du cours des rivières, salines, *minières d'or et autres* " *métaux tirés des veines de la terre.* Feudes, ch 1. *Quœ* " *sunt regalia.*

" Au moyen de quoi le roy Charles V, par son " édict du 26 may, 1563, vérifié en la Cour de Parle- " ment le premier jour de juillet, en suivant, ordonna " que le droict de dixième compétait et appertenait " au roy, *par droit de souveraineté sur toutes les mines,* *minières et autres substances terrestres.....*" Et après avoir dit qu'en Allemagne, en Saxe et en Hongrie, il n'est permis ny loisible de foûir et chercher ès mines sans permission de l'empereur.

Choppin ajoute :—" Voilà quant à la première " sorte du domaine de France qui est ancien et propre " à la Couronne."

Un autre auteur, dans un ouvrage spécial sur le même sujet, se range à l'opinion de Choppin sur la domanialité des mines. C'est Bosquet, (Dictionnaire des droits domaniaux, vbo. domaine de la Couronne). C'est, dit-il, le patrimoine attaché à la Couronne de nos rois ; on l'appelle aussi le domaine du roi ou simplement le domaine.

" On comprend sous la dénomination de domaine de la Couronne tout ce qui appartient au roi.......... Plusieurs prétendent faire quantité de divisions de domaine, en distinguant le domaine *corporel* et *incorporel*, le domaine *muable et immuable*, le domaine fixe et casuel, le domaine *ancien* et *nouveau ;* ces prétendues distinctions qui rentrent l'une dans l'autre ne sont pas uniquement applicables au domaine de la Couronne : elles peuvent être également appliquées aux possessions des particuliers.

" Le domaine *incorporel*, ne consiste que dans divers droits, dont les uns proviennent de l'exercice de la souveraineté, et les autres sont dûs au roi en qualité de seigneur des terres et Seigneuries dépendantes du domaine de la Couronne. De la première espèce sont, le droit de rendre la justice, et ceux qui y sont accessoires ; celui de directe universelle ; celui de faire des loix ; celui de battre monnoie, et d'en règler le titre et le prix ; *les droits sur les mines et minières ;* le droit de régale sur les archevêchés et évêchés vacans.... ....ceux d'annoblissement, légitimation bâtardise et aubaine, etc., *sont considérés comme domaniaux*, parce qu'ils ont été unis au domaine de la Couronne.

" On pourrait peut-être prétendre ici que cet auteur ne parlant dans l'article ci-dessus *que des droits du roi* sur les mines, à l'exemple de plusieurs autres, il n'a voulu comprendre dans ces mots que le droit du dixième mentionné dans les ordonnances. Mais ici encore le doute est impossible, car le même auteur s'est chargé lui-même, et dans le même ouvrage, (vbo. mines et minières,) d'expliquer sa pensée de manière à ne laisser

aucun doute à ce sujet. Voici ces paroles : " *Les métaux et toutes les matières profitables qui peuvent se tirer du sein de la terre, font partie du domaine du souverain et appartiennent au roi tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers*....................

" L'on ne peut absolument, sans une permission " du roi, ouvrir aucunes mines d'or, d'argent, métaux " et autres substances terrestres que ce puisse être, " conformément aux différentes ordonnances."

Un autre ouvrage, rédigé par un grand nombre de jurisconsultes français, peu de temps avant la révolution, se range aussi à l'opinion commune, c'est l'Encyclopédie méthodique. (Vbo. domaine de la Couronne. édition de 1783.)

Il s'exprime ainsi :

Les droits incorporels, faisant partie du domaine, se subdivisent également suivant leur nature : les uns dépendent de la souveraineté, et sont domaniaux par leur essence, comme le droit de directe universelle, le droit d'amortissement, francs-fiefs ; les droits d'annoblissement...........de régale le marc d'or, droits sur les mines.

Le Nouveau Dénizart (vbo. Mines,) après quelques hésitations, prend aussi le même parti :

Après avoir dit que certaines mines appartiennent aux propriétaires du sol, il ajoute :

§ 5,—Il faut pourtant excepter de cette maxime les mines d'or ; IL EST BIEN CONSTANT *que celles-ci appartiennent à nos rois* comme un apanage du domaine royal ; et c'est la raison pour laquelle la déclaration de 1414, ne parle point de cette espèce de mines.

Et au § 24,—Voyez enfin les articles 61 de la cou-

tume d'Anjou et 70 de celle du Maine, qui décident l'un et l'autre que *fortune d'or trouvée en mine, appartient au roi*, et fortune d'argent trouvée en mine, appartient aussi au comte, vicomte, etc.

Ferrière, dans son dictionnaire de droit et de pratique (vbo. Mines,) est aussi formel et explicite que les autres :

Edition de 1740,—Suivant l'ancien droit romain, les mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, d'acier, de plomb et autres appartiennent au propriétaire du fonds, dans lequel elles sont trouvées......

Dans la suite, les empereurs romains se sont attribués un dixième du produit des mines en quelques lieux qu'elles se trouvassent.—L. 3, Cod. de Metalluriis.

En France les mines d'or et d'argent appartiennent au roi, en payant le fonds aux propriétaires ; la raison est que c'est un bénéfice appelé communément *fortune d'or*, qui fait partie du droit de souveraineté.—Voyez Laurière sur Loysel, lib. 2, t. 2, règles 13 et 52.

Les autres mines appartiennent aux propriétaires des fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur plaît. Mais le roi, pour les besoins de l'Etat, lève le dixième du revenu des mines, qui ne sont ni d'or, ni d'argent.

" Enfin il est aujourd'hui défendu à toutes per-
" sonnes, de tirer et fouiller des mines sans la per-
" mission du roi."

On a dû remarquer que Fenière prend aussi le mot *fortune d'or* pour synonyme de mines. Il devient donc évident que cette règle des établissements de St. Louis, que nous avons rapportée cy-dessus, ne veut pas dire autre chose que *les mines d'or* du royaume.

On vient de voir, d'ailleurs, que cette expression a été employée dans ce sens par les jurisconsultes qui ont rédigé la coutume d'Anjou et celle du Maine, et dans les citations qui vont suivre, on la retrouvera encore employée de la même manière par M. Pocquet de Livonière, ainsi que par M. Dagar dans son dictionnaire de droit.

M. Pocquet de Livonière, (Traité des Fiefs, lib. VI, ch. V. § 1er., p. 599), admet aussi que par l'ancien droit du royaume les mines appartiennent au roi.

" Tous les peuples, dit-il, sont convenus de laisser " à leurs souverains, par une espèce de préciput et " droit de souveraineté, ce que leurs pays produisaient " de plus précieux, comme les pierres précieuses, qui " excèdaient un certain poids. Les empereurs romains " s'étaient réservés les mines d'or ; ce qui a été suivi en Hongrie, en Pologne, etc."

" Notre coutume d'Anjou s'est conformée à cet usage et dans l'art. 61 elle attribue les mines d'or au roi, par préférence à tout autre................

" *La disposition de notre coutume dans ses deux chefs,* " *trouve sa source et son origine dans l'ancien droit du* " *royaume.*"

Et après avoir cité Bouteiller, il ajoute " qu'en " remontant aux établissements de Saint-Louis, on y " trouve que *fortune d'or* est au roi."

Puis il ajoute : " Notre coutume ne parle point des " autres mines, c'est-à-dire comme l'a remarqué Du- " moulin, qu'elle laisse la chose aux termes du droit " commun."

Guyot, (Repertoire, vbo. mines), décide aussi la question dans notre sens, sans aucune hésitation.

" *Tout ce qu'on peut tirer des mines fait partie du*
" *domaine du roi, et appartient à Sa Majesté, tant dans*
" *les terres du domaine que dans celles des particuliers.*"

Le dictionnaire de droit et de pratique, par M. Dagar, (vbo. mine), est aussi explicite sur l'interprétation du mot *fortune d'or*, que sur la propriété des mines elles-mêmes :

" *En France*, dit-il, *les mines d'or et d'argent ap-*
" *partiennent au roi*, en payant le fonds au proprié-
" taire. La raison est que, c'est un bénéfice appelé
" communément *fortune d'or* qui fait partie du droit
" de souveraineté.

" Les autres mines appartiennent aux propriétaires
" des fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur
" plaît. Mais le roi, pour les besoins de l'état, lève
" le dixième du revenu des mines qui ne sont ni d'or
" ni d'argent.

" Enfin, il est aujourd'hui défendu à toutes per-
" sonnes de tirer et fouiller des mines, sans la permis-
" sion du roi."

Merlin, (Rep. vbo. mines, § IV,) tout en contestant d'une manière vague le principe si bien établi que les mines appartiennent au souverain, finit, cependant, par admettre deux faits qui équivalent à une admission complète de nos prétentions : le premier, c'est que dans l'ancienne législation, comme dans celle de 1791, la question de la propriété des mines n'est pas nettement décidée ; que tout en paraissant protéger les droits du propriétaire de la surface *on ne lui laisse aucune espèce de domaine réel.* " Le principe de la loi de 1791, dit-il, est que les
" mines sont à la disposition de la nation ; c'est-à-

“ dire, que de même que, sous l'ancien régime, *elles*
“ *étaient à la disposition de la souveraineté nationale*
“ *exercée* PAR LE MONARQUE SEUL, de même, sous le
“ nouveau, elles sont à la disposition de la souve-
“ raineté nationale, exercée par le roi et les représen-
“ tants de la nation,” (p. 351, loc. cit.) ; le second, c'est que si les propriétaires n'exploitent pas les mines qui gisent dans leurs fonds, l'Etat autorisera d'autres personnes à le faire, et il ajoute que c'est à ce double point de vue qu'ont été rédigées toutes les ordonnances publiées en France à ce sujet, et notamment celles de 1413 et de 1601, (p. 345, loc. cit.)

Nous dirons donc à ceux qui voudraient invoquer l'autorité de Merlin, d'abord : dans cet article placé dans ses Questions de Droit, au mot mine, il ne s'agit que des mines de charbon de terre du Hainaut ; et, en second lieu, ses paroles, loin de nous nuire, fortifient notre position, puisqu'il admet lui-même que le souverain a toujours eu en France le droit de disposer des mines comme il lui plaisait de le faire, (pouvoir qui n'est ni plus ni moins qu'un droit de propriété absolu), et que si le propriétaire n'exploite pas lui-même, l'Etat autorisera d'autres personnes à le faire. On voit qu'il y a au fonds peu de différence entre l'opinion de Merlin et celle que nous soutenons ici, et que dans l'une comme dans l'autre, quelle que dissidence qu'il y ait sur le principe, le résultat, les conséquences des deux théories sont identiques, et cela nous suffit.

Toutes ces autorités sont concluantes ; elles ne discutent pas, elles n'hésitent pas ; elles formulent de suite un principe général : les mines appartiennent

au souverain. Il ne leur vient pas même à l'esprit d'en douter un seul instant. Quoi de plus formel, de plus explicite peut-on exiger ? Que veut-on de plus ? N'est-ce pas assez que Lefèvre de la Planche lui-même nous dise que cette doctrine, qui était la loi, *était aussi dans les mœurs du royaume ?* Comment les Demandeurs peuvent-ils espérer renverser l'opinion de tous ces jurisconsultes qui, pour la plupart, ont traité cette question dans des ouvrages spéciaux sur la matière ? Comment pourront-ils convaincre ce tribunal que tous ces grands esprits, la gloire du barreau français, ne connaissaient pas les lois de leur pays et écrivaient ces traités, que les siècles nous ont conservés, sans plus s'occuper de la vérité, que de la postérité à laquelle ils lèguaient leurs ouvrages ? Evidemment, si les Défendeurs sont dans l'erreur, ils le sont en trop bonne compagnie pour ne pas s'en consoler aisément.

Mais les Demandeurs ont peut-être un autre argument à faire valoir à l'appui de leurs prétentions, et cet argument ils le tireront sans doute de l'article 187 de la coutume de Paris, qui dit : " Quiconque a le sol, appellé l'étage du rez de chaussée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits, aisément, et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire."

Nous irons volontiers au-devant de cette objection, car ici encore nous sommes en mesure de leur démontrer que cet article, loin de donner une nouvelle force à leur système, lui est hostile, et que les Défendeurs peuvent, avec bien plus de raison, l'invoquer en leur

faveur. En effet, il ne faut pas donner à cet article de la coutume de Paris plus de portée qu'il n'en a, ni lui attribuer des effets et des conséquences qui n'ont jamais existés dans la pensée du législateur qui l'a écrit. A-t-on voulu dire par là que le propriétaire d'un champ, sous lequel se trouverait une mine d'or, pourrait, par un caprice de sa volonté, en empêcher l'exploitation, refuser de la faire lui-même, ou ne l'entreprendre que lorsqu'il lui plairait de le faire? Evidemment non. Quel est le but de la propriété, quelle en est la fin? "On peut dire que le droit des "propriétaires," dit Domat, (Lois civiles, tome 2, "dans son origine a été borné à l'usage de leurs héri- "tages pour y semer, planter et bâtir, ou pour "d'autres semblables usages."

Le législateur n'a donc pas voulu dire autre chose en formulant cet article, que le propriétaire du dessus aurait le droit, comme le disent les auteurs, *d'édifier par-dessus et par-dessous, d'y faire puits, aisémens, etc.*, c'est-à-dire de se servir de son sol pour toutes les fins ordinaires de l'agriculture, les besoins résultants du logement et de l'habitation et les nécessités usuelles de la vie.

Au reste, cette pensée des réformateurs de la coutume se trouve expliquée par tous les commentateurs de cet article, dans le sens que nous invoquons. Il suffit d'ouvrir le premier livre qui traite de cette question pour s'en convaincre. Le Maistre, (sur l'art. 187 de la coutume de Paris, p. 223), s'exprime ainsi:

"Quiconque a le sol appelé l'héritage du rez de "chaussée de quelque héritage, il peut et doit avoir "le dessus et dessous, édifier par-dessus et par-des-

" sous, y faire puits, aiséments et *autres choses licites*,
" s'il n'y a titre au contraire."

Duplessis, en commentant au long cet article, énumère les droits qu'il confère au propriétaire du sol et se borne, lui aussi, à mentionner ceux qui dérivent de la nécessité de l'habitation, de l'utilité de l'agriculture, etc., (voir tome 1, lib. II, ch. II, p. 133) :

" Que la propriété du sol emporte le dessus et le
" dessous.

" Ce principe est de droit, et il est de plus établi
" par l'art. 187 de la coutume de Paris.

" Il a trois effets :

" Le premier, que le propriétaire peut bâtir dessus son sol autant haut, (sauf certains règlements de po-
" lice), qu'il veut nonobstant qu'il incommode la vue
" de ses voisins, si ce n'était qu'ils eussent titre au
" contraire.

" Le second, qu'il peut faire sous son sol ce qui lui
" plait, et autant avant en terre qu'il veut, comme
" cave, puits, aisémens, et autres choses licites, pourvu
" qu'il n'empiète pas au-delà de son sol, en y gardant,
" toutefois, les règlements qui seront cy-après mar-
" quez ; si ce n'était que son voisin eût titre de ser-
" vitude contraire.

" Le troisième est, que tout ce qui est inédifié au-
" dessus et au-dessous de son sol lui appartient, sans
" autre titre que celui de son sol ; ou quoiqu'il en
" soit, il peut empêcher son voisin d'y faire bâtir, et
" le contraindre de démolir tout ce qu'il y a bâti, si
" le voisin n'avait titre au contraire, qui serait alors
" une servitude contractuelle."

On voit que cet article ne parle réellement que de

ce que le propriétaire du *dessus* et du *dessous* peut faire sur son fonds, c'est-à-dire édifier, construire, faire puits, aisémeuts *et autres choses licites*, mais non de ce qu'il y peut trouver, ou de ce qui y existe comme les mines d'or, etc. Et cette interprétation n'est pas nouvelle : tous les auteurs l'ont suivie comme la seule plausible et la seule raisonnable. On en peut voir une preuve extrêmement frappante dans le rapport présenté à l'assemblée constituante, le 30 janvier 1791, au nom des six comités qui avaient été chargés de la rédaction de la loi de cette époque sur les mines, et dans lequel l'orateur, dit Merlin, (questions de droit, vbo. mines, § IV, p. 351), s'attacha à démontrer qu'elles ne sont pas des propriétés *privées*, mais des propriétés *publiques*.

" Les mines," disait-il, " ne sont point le produit de
" l'industrie ; elles ne font point partie de la superficie
" sur laquelle l'homme applique son travail ; elles
" sont des bienfaits de la nature : tous les hommes
" y ont un droit égal ; elles ne peuvent donc appar-
" tenir qu'à tous, et la nation a le droit d'en disposer
" et d'en régler l'usage ; plus éclairée dans ses opéra-
" tions que l'intérêt particulier, elle dirige toujours
" les richesses publiques vers l'intérêt général. Con-
" servez-lui, messieurs, ce droit imprescriptible.

" Cependant, ajoute Merlin, les six comités ne pro-
" posèrent pas à l'assemblée constituante de déduire,
" de leur doctrine, la conséquence directe que les
" mines étaient des propriétés domaniales ; mais ils
" arrivèrent au même but, en lui proposant de déclarer
" que les mines étaient à la dispostion de la nation."

Mais quels sont les actes du propriétaire du sol, que

la loi met au nombre des *choses licites*, et quels sont ceux qui lui sont interdits ? Un auteur très-estimable, et dont l'autorité ne peut être révoquée en doute, va nous l'apprendre.

Ferrière, (2 vol. grand commentaire de la coutume de Paris, art. 187), après avoir confirmé l'opinion de Le Maistre, s'exprime ainsi :

" La décision de cet article, dit-il, est que celui à " qui appartient le fonds, peut édifier par-dessus et " par-dessous, à sa volonté, y faire puits, aisémens et " autres choses ; et tout ce qui est bâti dessus ou des- " sous est censé luy appartenir, s'il n'y a titre au " contraire."

Et afin de ne pas laisser de doute, le même auteur ajoute au § 10 : " Ces termes *doit avoir le dessus et* " *dessous de son sol*,, s'entendent du droit particulier " et non du droit public à l'égard du Roy, qui a seul " droit de faire fouiller les héritages de ses sujets " pour en tirer l'or, l'argent et les mines ; lesquelles " luy appartiennent privativement à tous autres, " suivant l'ordonnance du Roy, Charles IX, donnée " à Paris le 6 may, 1563, du Roy Henry IV, du mois " de juin, 1601, et de Louis XIII, au mois de mai, " 1635, de sorte qu'il n'est pas même permis aux sei- " gneurs de contraindre leurs sujets de leur vendre " leurs héritages pour cet effet, comme il a été jugé " par arrêt rapporté par Mornac sur la loi 15 ff *ad* " *exhibendum*."

Cette pensée du législateur a toujours été la même dans tous les siècles, depuis les plus reculés jusqu'à nos jours. Elle a présidé à la rédaction de l'article 552 du Code Napoléon lui-même, comme on peut s'en

convaincre par la lecture du discours de M. Portalis, dans l'exposé des motifs au corps législatif le 17 janvier, 1804. Voici ces paroles :

" Il est des propriétés d'une telle nature que l'in-
" térêt particulier peut se trouver facilement et fré-
" quemment en opposition avec l'intérêt général dans
" la manière d'user de ces propriété ; on a fait des
" lois et règlemens pour en diriger l'usage. Tels sont
" les domaines qui consistent en mines, en forêts, etc.,
" leur propriétaire doit encore se résigner à subir les
" gênes que la police lui impose pour le maintien de
" la sûreté commune."

" Dans toutes ces occurrences il faut soumettre
" toutes les affections privées, toutes les volontés par-
" ticulières à la grande pensée du bien public."

Ce principe si bien établi dans l'ancienne législation française, comme dans la nouvelle, a été solennellement confirmé d'ailleurs par une autorité très-respectable, celle des codificateurs du Bas-Canada, dans l'article 414 du Code Civil Canadien, qui n'est en quelque sorte que la reproduction textuelle de l'article 187 de la coutume de Paris, et qui a été sanctionné comme étant la loi du pays :

" 414. La propriété du sol emporte la propriété du
" dessus et du dessous."

" Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les
" constructions et fouilles qu'il juge à propos et
" tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peu-
" vent fournir, *sauf les modifications, résultant des lois*
" *et règlements relatifs aux mines*, et des lois et règle-
" ments de police." Autorités citées à l'appui :

" FF. L, 24, de servitutibus prœd. Urb,—L. 21,

« § 2, quod vi aut claim :—Cod. L. 8, L. 9, de servi-
« tutibus et aquâ :—Paris, 187 :—Poth. com., 32 :—
« Lamoignon, part II, T. 20, art. 13 :—Merlin, Rep.
« vbo. Cave, Voisinage, § 5 :—IV Duranton, No.
« 370, II, Maleville, 31-32 :—C. N. art. 552.

Cet article, comme on le sait, n'est pas introductif d'un droit nouveau. Il n'est que déclaratoire et limite, d'une manière évidente, les droits des propriétaires du sol, dans le Bas-Canada, à l'usage de la surface pour les fins ordinaires de la culture, du logement, etc., en réservant les droits acquis sur les mines suivant les lois et les réglements existant à l'époque de la promulgation du Code.

Si nous passons maintenant à l'examen des auteurs modernes qui se sont occupés de cette question importante, nous y retrouverons la même doctrine, le même enseignement. Tous s'accordent à reconnaître que, sous la monarchie, les mines appartiennent aux rois en toute propriété. Et ce qu'il y a de plus remarquable c'est que la législation moderne en France a consacré le même principe, en déclarant que les mines ne pouvaient pas appartenir aux individus et qu'*elles seraient désormais à la disposition de la nation.*

On sait qu'il y a eu deux lois de promulguées en France sur ce sujet, l'une en 1791, l'autre en 1810. La première le fut par l'Assemblée Constituante, sur le rapport de Mirabeau, présenté au nom des comités de finances, des domaines, de législation, etc., etc., que tous avaient pris part à sa rédaction. Le premier article de cette loi proposait de déclarer que les mines, ainsi que nous l'avons dit, étaient à la disposition de la nation. Quelques-uns des députés s'y opposèrent et

voulurent invoquer les droits des propriétaires de la surface ; mais ils furent réfutés victorieusement par Mirabeau, qui démontra l'impraticabilité de leur système, et leurs objections furent réduites au néant. Ainsi cette loi, œuvre de la plus grande partie des députés de l'Assemblée Constituante, publiée ensuite et sanctionnée par elle, refusa de reconnaître les prétendus droits des propriétaires de la surface aux mines existant dans leurs terrains. Cette conduite de l'Assemblée Constituante emprunte aux circonstances de l'époque où elle siégeait un caractère d'impartialité et de justice qui donne à l'opinion que nous soutenons ici une grande autorité et une grande force. On était alors en révolution ; tout ce qui était monarchique, royal, etc, n'inspirait plus que la défaveur et l'aversion ; on travaillait à détruire dans les lois, dans les institutions, et jusque dans les mœurs, l'empreinte royale que douze siècles leur avaient imprimée. D'un autre côté les droits du peuple *souverain* étaient affirmés et proclamés solennellement. Le tiers-état qui était tout, et qui n'avait été rien jusque là, comme le disait l'abbé Sieyès, voulait être quelque chose. Et c'est précisément dans une assemblée où ce tiers-état lui-même, sorti des rangs du peuple et par conséquent des propriétaires, règne et domine en maître, que les prétentions des propriétaires de la surface sont dédaignées, repoussées, et que l'on formule cette règle qui laisse les mines dans l'état où elles étaient auparavant, en les mettant à la disposition de la nation.

Ce qu'il y a peut-être d'aussi remarquable dans les délibérations de l'Assemblée Constituante, c'est le

soin que l'on prit de ne pas mentionner les droits de la royauté sur les mines ; c'est cette abstention absolue de toute discussion sur l'état de choses existant antérieurement. On avait un motif pour en agir ainsi. En effet, on ne voulait pas rappeler à cette foule passionnée, et irritée contre la monarchie, que la propriété des mines avait toujours appartenu aux souverains ; c'eut été suffisant pour empêcher la loi de passer telle qu'on l'avait rédigée. Aussi voit-on que Mirabeau ne va chercher, ni dans la législation, ni dans les actes des rois sous la monarchie, des autorités pour appuyer sa thèse, mais qu'il se borne à invoquer, avec non moins de succès toutefois, des raisons de justice, d'ordre et d'intérêt public, qui avaient tant de force, que ses adversaires mêmes furent forcés d'admettre qu'une bonne loi sur les mines ne pouvait pas reposer sur une autre base que celle qu'il indiquait.

La loi de 1810 n'a rien changé sous ce rapport à celle de 1791 ; ces deux lois ont néanmoins accordé aux propriétaires de la surface certains priviléges que l'ancienne loi ne leur reconnaissait pas, et dont nous n'avons pas, par conséquent à nous occuper ici, mais le principe fondamental est resté le même, quelque différence qu'il y ait dans la manière de l'exprimer.

Nous allons maintenant citer quelques autorités plus récentes, qui toutes s'accordent avec les écrivains de l'ancien droit, sur la question qui nous occupe :

Dalloz, (Propriété des mines, tome 1er, p. 34), dit : “ Pour résumer ici tout d'abord le trait le plus essentiel de l'ancienne législation française sur les mines, nous rappellerons qu'un principe plus ou moins respecté y dominait, à savoir le principe du droit réga-

lien, qui se retrouve, au reste, encore dans les législations modernes de la Saxe, de la Prusse, et d'autres contrées de l'Europe."

Locré, (Législation de la France ou Commentaires des Codes Français, tome 9, p. 107), est beaucoup plus énergique :

" C'était," dit-il, " *une doctrine* UNIVERSELLEMENT REÇUE avant la Révolution QUE LES MINES *appartiennent au roi.*"

Dalloz, ainé, dans son répertoire de législation, (tome 31, vbo. mines et minières) s'incline lui aussi devant l'opinion générale :

" Les mines (dans les Gaules), dit-il, furent tout d'abord de domaine public, en ce sens qu'elles apparaissent de bonne heure comme grevées au profit du roi d'une redevance qui comme dans le droit impérial, consistait en une quotité du produit." . . . .

" En 786, sous Charlemagne, les mines sont formellement mises au nombre des droits régaliens, quant aux mines d'or."

M. Delebecque, (Traité de la législation des mines, p. 254), induit d'un passage de Chopin, qui cite lui-même à cet égard un arrêt du parlement de 1295, qu'elles appartenaient aux rois, comme dépendantes d'un pur droit régalien, et ce même auteur ajoute qu'il est probable que primitivement les mines d'argent ont été, comme les mines d'or, une dépendance de la souveraineté.

Foucard, (2 vol. Eléments du droit public, p. 210), est du même avis :—

" Les amas de substances minérales enfouis dans le sein de la terre, dont l'exploitation intéresse l'agri-

culture, l'industrie et le commerce, sont soumis, chez tous les peuples civilisés, à une législation exceptionnelle, dans laquelle domine tantôt l'esprit fiscal, tantôt l'intérêt général. Dans l'ancienne monarchie, le droit aux mines était devenu régalien, après avoir été féodal..........."

L'auteur confond ici les prétentions des seigneurs sur les mines avec le droit lui-même, mais, malgré cette confusion, il admet lui aussi le principe régalien.

Hennequin, (traité de législation, II. vol., p. 306,) traite la question dans notre sens :

" Il suffit, dit-il, d'ouvrir le code théodosien pour " reconnaître que dans le milieu du quatrième siècle, " le droit régalien était en vigueur à Rome et dans " tout l'empire ..."

Et p. 359, il ajoute :

" Il est inutile de dire que, dans un pays ou le " droit régalien était un des éléments du domaine, " toute exploitation quelque fut d'ailleurs le titre de " l'exploitant, se trouvait subordonnée à la double " condition de l'autorisation royale et à la surveil- " lance des délégués du prince."

Minier, (Précis historique de droit français, p. 435), soutient lui aussi la même théorie.

Les épaves, dit-il, étaient la propriété du seigneur, sauf les objets de peu d'importance, qui appartenaient au premier occupant. Les seigneurs prétendaient s'attribuer les mines *au détriment de la royauté. Saint-Louis se réserva les mines d'or* et leur abandonna celles d'argent.

Nous avons parlé il y un instant de la loi de 1791

et de celle de 1810. L'exposé des motifs de cette dernière fait par M. le comte Regnaud (de Saint-Jean d'Angély,) conseiller d'état, dans la séance du corps législatif du 13 avril, 1810, démontre que le même principe dominait encore la pensée du législateur de cette époque.

En France, dit-il, jusqu'en 1791, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines exclusivement traitées au conseil des rois......

Toutefois *on tenait pour constant avant* 1791, *que les mines, en France, étaient une propriété domaniale.* (Locré, législation des mines, p. 379.)"

M. le comte Stanislas Girardin, dans un rapport sur la même loi devant la même chambre, se place au même point de vue, (id. vol., p. 399.)

" L'opinion de ceux qui veulent consacrer en principe que les mines font partie de la propriété du sol, dit-il, a été victorieusement réfutée par Mirabeau ; qu'il nous soit permis de vous rappeler ces paroles pleines de sens et de force, les dernières proférées par lui à la tribune de l'Assemblée Constituante :

" Si l'intérêt commun et la justice sont les deux " fondemens de la propriété, l'intérêt commun ni " l'équité n'exigent pas que les mines soient des ac- " cessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est " pas susceptible d'un partage ; les mines, par leur " marche irrégulière, le sont encore moins. Quant à " la surface, l'intérêt de la société est que les pro- " priétés soient divisées ; dans l'intérieur de la " terre, il faudrait au contraire les réunir. Ainsi, la

" législation qui admettait deux sortes de propriétés,
" comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une se-
" rait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour
" base et pour mesure, serait absurde."

Et Merlin, à l'endroit déjà cité, (§ IV, p. 351), après avoir rapporté un autre passage du discours de Mirabeau, où l'éloquent orateur démontre qu'il serait impossible d'exploiter les mines, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol, ajoute que c'est sur ce discours, et sur le rapport auquel il se rattachait, qu'est calquée la loi du 28 juillet, 1791.

Et comment voudrait-on, d'ailleurs, que la France monarchique eût adopté, sur la question des mines, un droit différent de celui qui régissait et qui régit encore aujourd'hui le reste de l'Europe. En Russie, en Suède, en Norvège, en Espagne, en Autriche, en Prusse, au Portugal et dans les états du Pape, les mines ont toujours appartenu aux souverains, et leur appartiennent encore. (E. Dalloz, propriété des mines, pp. 266, 306, 374, 413, 452, 455, 501 et 612.) Comment expliquer qu'il en aurait été autrement pour un seul pays, le pays du privilège par excellence, où les seigneurs et les rois jouissaient d'une foule de bénéfices et d'immunités non-contestés. Ce qu'il y aurait surtout de *prodigieux* dans le système des Demandeurs, ce serait le silence des seuls intéressés, des propriétaires de la surface, qui se laissent ainsi dépouiller sans rien dire, et qui permettent aux concessionnaires étrangers de travailler et ouvrir les mines qui existent dans leurs terrains, sans protester, sans s'adresser aux tribunaux pour le redressement de ces griefs. Merlin, lui-même, comme nous l'avons vu

ci-dessus, nous apprend que le droit du souverain sur les mines n'éprouva jamais de contestation de la part des propriétaires. Un cas, rapporté par Loysel, (règle 13e,) se présente, pour eux, de faire reconnaître leurs droits aux mines. Que font les religieux de Saint-Denis, dans les terres desquels on avait trouvé un lingot d'or ? Ils le révendiquent, mais seulement comme *chose trouvée, rem inventam*, et c'est à ce titre qu'il leur fut accordé. Que faut-il conclure de là, sinon que le droit de propriété du roi sur les mines, était si bien reconnu, et que tout le monde était tellement d'accord sur ce point, dans l'ancienne monarchie, que personne n'aurait osé émettre une opinion contraire, et prétendre, comme le font les Demandeurs, que les propriétaires du sol sont propriétaires des mines que leurs fonds renferment.

Voilà pour la théorie. Voyons si la pratique différait, et si les rois regardaient les propriétaires de la surface comme propriétaires de la mine cachée sous leurs fonds, dans les concessions qu'ils en faisaient aux particuliers.

Le recueil des ordonnances que nous avons déjà cité, nous fournit les textes mêmes d'un grand nombre de lettres-patentes accordées à différentes personnes, pour une période plus ou moins longue, leur permettant de chercher et d'exploiter des mines dans toute l'étendue du royaume, à condition de leur payer le dixième de leurs revenus et d'indemniser les propriétaires des *dégats* causés à la surface du sol. C'est la seule réserve qui soit faite en faveur de ces derniers.

Une des premières concessions de ce genre remonte au mois d'avril 1483. Elle fut accordée par Louis

XI à plusieurs personnes pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, plomb, cuyvre, estaing, acier, fer et autres métaux, dans la vicomté de Couzerans et à vingt lieues à l'entour. Le roi leur dit qu'il est avantageux *qu'ils tirent et affinent des dits métaux la plus grande quantité qu'ils pourront,* POUR EN FAIRE LEUR PROUFFIT........ Sauf aussi qu'ils seront tenus nous païer notre droit de dixième et le droit du seigneur foncier. (Recueil des anciennes lois françaises, vol. 10, p. 911.)

Un autre édit du mois de février, 1483, permet de la même manière, l'exploitation des mines d'argent, de plomb et de cuivre du Maconnais et de Lyon. (Id. T. XI, p. 97.)

En 1514, on retrouve une autre concession pour l'exploitation des mines d'argent du Nivernais et de Bourgogne, à la charge par les concessionnaires de payer le dixième au roi et d'indemniser les propriétaires de la surface. " Et pour ' que les dits sup-" pliants doutent,' dit cette déclaration, que les sei-" gneurs justiciers et ceux à qui sont les héritages ès " quels se trouvent ou pourront trouver les dites " mines, leur donnent aucun trouble et empêchement " ou à leurs ouvriers, etc, en leur déniant bois, chemins, " passages, lieux et rivières pour faire les engins " nécessaires..................avons déclaré, etc., " que les dits concessionnaires seront tenus de payer " et récompenser les dits sieurs justiciers propriétaires " et détenteurs des héritages où se trouveront et ou-" vrir ot les dites mines de leurs intérêts et dom-" mages, etc." (Idem. tome XI, p. 666.)

En 1519, le roi accorda des lettres-patentes à un

seigneur lui permettant de faire chercher et miner dans ses propriétés. Où trouver une meilleure preuve que le roi était propriétaire des mines en France, puisque les particuliers eux-mêmes devaient avoir sa permission pour les ouvrir dans leur propre sol? (Idem. tome XII, p. 171.

Par une déclaration du 18 octobre, 1521, il est défendu de fouiller les mines sans permission et d'exploiter les métaux. (Idem, tome XII, p. 196.)

Au mois de septembre, 1548, le roi Henri II permet au sieur de Robertval de chercher et ouvrir des mines dans toute l'étendue du royaume. Au paragraphe troisième, il est dit : " Et où il ne trouvera es lieux " des ouvertures, terres vacantes à nous appartenans " et caves à ce nécessaires lui avons aussi permis et " permettons qu'il puisse prendre es lieux prochains " qui lui sembleront estre propres à ce tant terres, " héritages que ruisseaux en les payant raisonnable- " ment aux propriétaires, en le dommage et intérest " qui leur serait fait *pour le regard de la valeur des* " *dites terres seulement* ET NON DES MINES Y ÉTANS." (Idem, tome XIII, p. 57.)

Ces dernières lettres-patentes furent confirmées par le même roi en 1552, et étendues à toutes les mines possibles. Au paragraphe neuvième, le Roi, parlant des mines du royaume, y dit : " Et afin que NOS " mines ne se puissent discontinuer, etc., etc." (Idem, tome XIII, p. 290.)

En 1560, le roi François II accorde au sieur de Saint-Julien la permission d'ouvrir des mines dans toute l'étendue du royaume. Au paragraphe premier, il est dit : " Que le concessionnaire devra s'accorder

“ avec ceux à qui appartiendront les dits héritages, “ et les satisfaisant respectivement de gré à gré, suy- “ vant l'advis et estimation de gens experts et ar- “ bitres de juges : *sans toutefois que le dit prix s'en “ puisse aucunement augmenter pour raison de l'utilité “ qui se pourra tirer à cause des dites mines.*” (Idem, tome XIV, p. 41.)

En 1677, en 1700 et en 1704, on rencontre encore d'autres concessions semblables. (Idem, tome XIX, p. 175, et tome XX, pp. 428 et 443.)

En 1705, Louis XIV fait exploiter pour son propre compte des mines d'or récemment découvertes dans le Vigan et l'Ile Jourdain, en Poitou, et ordonne que les propriétaires seront payés de la valeur des propriétés dont il sera nécessaire de s'emparer. (Idem, tome XX, p. 467.)

En 1716, Louis XV permet au prince de Condé de fouiller les mines qui se trouvaient dans la baronie de Châteaubriand, et aux environs, aux mêmes charges que les précédentes. (Idem, tome XXI, p. 79.)

En 1744, Louis XV publie un règlement pour l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre, par lequel il défend de les ouvrir sans en avoir obtenu la permission. (Idem, tome XXII, p. 166.)

Voici une liste des ordonnances les plus importantes publiées par les rois de la troisième race, sur la question des mines. On les retrouve toutes dans le recueil des ordonnances de Laurière, et du Marquis de Pastoret, etc. :

Ordon. du 30 mai, 1413.	Ordon. de août, 1483.
“ du 3 nov., 1416.	“ de nov., 1483.
“ du 1er juil. 1437.	“ de fév., 1483.

Ordon. du 21 mai, 1455.
" de déc., 1461.
" du 10 mai, 1463.
" du 19 août, 1467.
" de sept., 1471.

Ordon. de jan., 1488.
" de juin, 1498.
" de fév., 1506.
" de juil., 1514

Toutes les lettres-patentes que nous avons citées cidessus ne démontrent-elles pas qu'en France les propriétaires de la surface n'ont jamais eu aucun droit aux mines de leurs fonds puisque les rois en disposaient ainsi à leur gré et sans les consulter. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les Demandeurs s'appuient surtout sur cette réserve du dixième pour démontrer que les souverains ne se prétendaient propriétaires que de cette part du produit des mines et que les propriétaires du sol étaient propriétaires du reste. Mais ce raisonnement est vicieux ; c'est une pétition de principes, c'est prendre pour admis ce qui est en contestation. On ne peut pas prétendre *à priori* que la réserve d'un droit de propriété faite par une personne sur une chose qu'elle donne implique qu'elle n'est pas propriétaire du total de cette chose, ceci serait absurde. Il faudrait démontrer avant tout qu'elle n'en a jamais été propriétaire. Mais alors la difficulté redouble, car si elle n'en a jamais été propriétaire, à quel titre se ferait la réserve ? Comment s'arroger des droits sur la chose d'autrui, comment en transmettre une partie et en retenir une autre quand on ne les a jamais acquis ? Comment un acte de propriété aussi absolu que cette réserve du dixième, quand elle accompagne surtout la concession d'une mine ou de toutes les mines du royaume, sans égard aux propriétaires du sol, pourrait-il être interprété comme indi-

quant que ces derniers sont propriétaires des mines, surtout lorsqu'on ne charge le concessionnaire que de l'obligation de payer les dégats causés à la surface. Ce raisonnement d'ailleurs quand même il serait vrai ne pourrait tout au plus créer qu'une induction, une présomption. Mais ces doutes ne sont plus possibles devant les autorités et les faits que nous venons de citer. Nous avons prouvé que les rois seuls étaient propriétaires des mines en France. Ils ne pouvaient certainement pas concéder un privilége et s'en réserver tous les profits; c'eût été très-mal comprendre l'intérêt public et il aurait été très-naïf d'engager des spéculateurs à mettre leur temps et leurs capitaux au service exelusif du gouvernement, et à sacrifier leur fortune pour l'avantage et le bien général. Conçoit-on enfin que ce privilège aurait été bien recherché si les concessionnaires avaient eu, outre la charge très-lourde du dixième, à payer encore aux propriétaires du sol les dégats causés à la surface et la valeur des richesses minérales qu'on aurait trouvées dans leurs fonds ? Que leur aurait-il resté ? Comment auraient-ils recouvré leurs frais d'exploitation ? Comment surtout auraient-ils tenté l'entreprise ? Ce système est évidemment absurde ; il tombe de son propre poids et ne supporte pas même le plus léger examen.

Voyons maintenant si, ici, en Canada, quelques actes de l'autorité royale, sous la domination française, nous ont laissé des vestiges du caractère de cette propriété des mines, que nous avons prouvée être domaniale sous l'ancienne monarchie.

En 1627, une compagnie puissante pour l'établissement de la Nouvelle-France fut organisée. Les dif-

ficultés, qu'à cette époque reculée de notre histoire, devaient rencontrer ceux qui tentaient une pareille entreprise, étaient si grandes et tellement nombreuses, que personne n'aurait songé à s'y sxposer, sans que l'autorité royale fut intervenue pour l'encourager par des faveurs et des privilèges particuliers, et à cet effet, un arrêt du Conseil, en date du 19 avril 1627, confirmé par le roi le 6 mai 1628, autorise spécialement la formation de la compagnie des Cent-Associés. (Edits et ordonnances, vol. 1er, p. 5). Par la IVe clause, Sa Majesté, *pour autrement récompenser la dite compagnie, etc., etc.*, donne à perpétuité aux dits Cent-Associés tout le pays de la Nouvelle-France, avec les terres, *mines, minières, pour jouir, toutefois, des dites mines conformément à l'ordonnance, etc., etc.*

En 1663, cette compagnie ruinée et incapable de remplir ses engagements, remit au roi sa charte et ses pouvoirs, et, en mars de la même année, le roi en accepta la démission, et publia un arrêt à cet effet. Et que dit cet arrêt ? Et remarquons, de suite, qu'il est enregistré au conseil supérieur, à Québec : " At-
" tendu, etc..................................
" ....A ces causes et autres considérations à ce nous
" mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons,
" déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que
" *tous les droits de propriété, justice, seigneurie, etc., etc.,*
" .... *et autres généralement quelconques*, accordés
" par notre très-honoré seigneur et père, de glorieuse
" mémoire, en conséquence du traité du 29 avril,
" 1628, *soient et demeurent réunis à notre Couronne*
" etc., etc., etc."

En 1664, la compagnie des Indes Occiden tales,

formée dans le même but que celle des Cent-Associés, fut autorisée par Louis XIV, et le Canada lui fut donné en toute propriété, seigneurie et justice, la clause XIV de sa charte, (p. 45, 1er vol. édits et ord.), lit comme suit : “ Jouira la dite compagnie “ de *toutes les mines et minières*, caps, golfes, ports, “ havres, fleuves, rivières, isles et islots, étant dans “ l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de “ de nous payer, pour raison des dites mines et mi- “ nières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous “ lui avons fait don.”

En 1674, cette compagnie fut aussi supprimée, et ses droits réunis au domaine de la couronne.

Ces édits seraient suffisants pour démontrer qu'ici, en Canada, sans aucun doute, les mines appartenaient au roi, et que le propriétaire du sol n'a jamais été propriétaire du tréfonds. N'avons-nous pas ici une loi positive qui dit que les mines appartiennent au roi ? Louis XIV ordonne que tous les droits concédés en 1628 à la compagnie des Cent-Associés, soient réunis à la couronne de France ! Est-ce qu'il en excepte les mines ? Et encore ces édits, créant ces deux compagnies, malgré qu'ils leur concèdent en *pleine propriété, seigneurie et justice*, les territoires y décrits, mentionnent spécialement les *mines et minières ;* et pourquoi ? N'est-ce pas parce que ces *mines et minières* sont une propriété distincte et séparée, parce qu'elles appartiennent au roi, parce qu'elles font une partie séparée de son domaine, parce qu'elles ne peuvent être considérées comme appartenant aux sujets que si mention spéciale de leur concession en est faite, parce que si le roi avait concédé les terres, et n'avait

pas parlé des mines, c'eût été de fait réserver celles-ci. Et l'on dira que la propriété des mines, en France, suivait le propriétaire de la surface ! et ceci quand l'on voit les rois concéder à des particuliers les mines dans des provinces entières, et leur donner " le droit " de *s'emparer de tous les lieux qui leur seront néces-* " *saires*, tant sur nos propres fonds, comme dans nos " rivières, ruisseaux, moulins, terres labourables, " prés, pâtureaux, maisons, et généralement tous " autres héritages de quelque qualité qu'ils puissent " être, *que ceux des particuliers*." (Edit. juillet, 1705.) Et dans cette charte de la compagnie des Indes, ne voit-on pas la propriété des mines et minières mise sur le même pied, au même rang que la propriété des *golfes, ports, havres, fleuves, rivières* du Canada ? Et sûrement, l'on ne niera pas que le Saint-Laurent, pour exemple, était alors la propriété du roi de France ! L'on ne prétendra pas que le propriétaire riverain de la *grande rivière du Canada*, ou du golfe Saint-Laurent, était propriétaire de la moitié du lit de la dite rivière, ou dit golfe ? Il était nécessaire d'en faire une mention spéciale pour que la propriété et jouissance en passa à la compagnie. De même pour les mines, et aussi le roi les place-t-il dans l'énumération de ses droits domaniaux, que, par faveur spéciale, il déclare céder à la compagnie.

Les Demandeurs, dans leur déclaration, citent le jugement de la Cour Seigneuriale, ainsi que celui du commissaire qui a fait le cadastre de la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil, et allèguent que, par ces jugements, il a été solennellement décidé que les réserves des mines faites dans les contrats de concessions aux

censitaires par les seigneurs de Rigaud-Vaudreuil sont illégales. Mais ce n'est pas en qualité de seigneur que le Défendeur de Léry réclame le droit de mines sur le territoire en question : c'est en vertu des lettres-patentes de 1846 seulement. Aucun autre que lui, non seigneur, pouvait, sous les mêmes circonstances, obtenir ce privilège.

Le sieur de Robertval n'était pas seigneur du royaume quand Henri II lui en céda toutes les mines en 1548, et en 1551, 1552 et 1554. Le sieur de St. Julien n'était pas seigneur du royaume, en 1560, quand François II accorda, et, en 1567, quand Charles IX ratifia la concession en sa faveur de toutes les mines qu'il y trouverait, et ce à perpétuité.

Le sieur de Volagré, n'était pas seigneur du Poitou en 1705, quand Louis XIV lui en céda toutes les mines. Ce n'était pas à titre féodal que la compagnie du sieur de Jonquier fut établie par Louis XV, en 1722, pour l'exploitation des mines du royaume pendant trente années. Et que voit-on sous François Ier ? Le seigneur Genhoillac, désirant faire chercher et miner sur ses propriétés, il est obligé d'en obtenir la permission du roi, et des lettres-patentes, à cet effet, sont émanées, en date du 29 décembre, 1519. Puis, le 18 octobre, 1521, est publiée une *déclaration défendant de fouiller des mines sans la permission du roi.* Le 17 octobre 1520, un édit sur l'ouverture des mines, " portant que les ouvriers, *qui auront une permission* " *du roi,* pourront les exploiter librement," avait déjà été promulgué par ce même monarque.

Voit-on dans tout cela les propriétaires de la surface considérés comme les propriétaires du tréfonds ?

Très-certainement, comme l'allèguent les Demandeurs, la Cour Seigneuriale a décidé que la réserve des mines par le seigneur dans la Seigneurie en question était illégale. Mais pourquoi ? Parce que, par *le contrat originaire de concession de la dite Seigneurie, Louis XV ne les a pas concédées, parce que la propriété de ces mines a continué d'être attachée à la Couronne.* Et cette clause " de donner avis à Sa Majesté, " ou à nous et à nos successeurs, des mines, minières " ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite " étendue," contenue dans cet acte de concession, démontre bien, comme nous l'avons déjà dit, que le roi entendait se les réserver, pour en faire plus tard, quand et à qui il lui plairait, l'objet d'une concession spéciale.

***

Nous croyons avoir démontré, en premier lieu, que l'action des Demandeurs ne peut être maintenue, parce que les lettres-patentes dont il s'agit ici ne peuvent être annullées sans que la Couronne soit mise en cause. Nous tenions à aller plus loin, et, en suivant les Demandeurs sur le terrain où ils nous ont eux-mêmes amenés, démontrer que la Couronne avait le droit d'accorder ces lettres-patentes aux MM. de Léry, et qu'en Canada, lors de l'émanation d'icelles, le propriétaire de la surface n'était pas de droit le propriétaire du tréfonds minéral. Nous croyons avoir réussi dans notre tâche, et nous espérons que ces principes seront reconnus par le jugement de cette Cour.

Les Défendeurs croient encore qu'il ne leur était pas nécessaire de prétendre ni de prouver, comme ils l'ont fait, que les mines en France, jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre, appartenaient aux souverains. Car en supposant même que les Demandeurs eussent raison de prétendre que les propriétaires de la surface sont aussi propriétaires des mines que leurs fonds renferment, la position des Défendeurs n'en serait pas pour cela plus ébranlée et les Demandeurs ne pourraient obtenir les conclusions de leur action. En effet, il n'en reste pas moins prouvé par toutes les autorités que nous avons citées, que les rois en France ont toujours eu le droit et le pouvoir de les concéder à ceux qui voulaient en entreprendre l'exploitation, et qu'ils accordaient cette concession à ceux à qui il leur plaisait de le faire, sans s'occuper s'ils étaient propriétaires du sol ou non. Il ne peut y avoir de doute sur cette question, et nous avons vu par les lettres-patentes que nous avons rapportées comment on agissait dans la pratique à cet égard. Les Défendeurs se trouveraient alors dans la position des Robertval, des Saint-Julien, etc., à qui les rois de France avaient accordé le pouvoir de chercher et d'ouvrir des mines dans toute l'étendue du royaume.

Si l'on ajoute maintenant, à toutes ces objections, celle qui a trait à l'illégalité de l'action même des Demandeurs : l'absence de la partie publique, l'omission de toute autorisation préalable de sa part, pour intenter une pareille poursuite, l'irrégularité d'une procédure, qui met en question un contrat sans que l'une des parties à ce contrat soit mise en cause, l'acte d'exciper des droits du gouvernement devant

les tribunaux, et de demander en leurs seuls et privés noms, pour des motifs que le gouvernement seul peut invoquer, l'annulation d'une semblable convention, etc., il est facile de prévoir d'avance, que la position des Demandeurs sur cette question, comme sur l'autre, est fausse et insoutenable, et que la loi, la justice et la raison s'accordent également pour renverser leurs prétentions déjà si faiblement appuyées.

TASCHEREAU ET BLANCHET,

Procureurs des Défendeurs.

janvier, 1867.